Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CREUSE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°23-2016-011

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2016

# Sommaire

**Préfecture de la Creuse**


23-2016-07-20-001 - 18ème course de côte de la Tardes le 30 et 31 juillet 2016 (5 pages) Page 5
23-2016-07-08-001 - 4 jours trial sardent les 14, 14, 16, 17 juillet 2016 (5 pages) Page 11
23-2016-07-05-001 - 8ème Montée historique du Theil le 17 juillet 2016 (4 pages) Page 17
23-2016-07-21-001 - ANAH Programme d'Actions 2016 (17 pages) Page 22
23-2016-07-06-006 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016 (3 pages) Page 40
23-2016-07-06-007 - Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016 (9 pages) Page 44
23-2016-07-28-002 - Arrêté en date du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire au bénéfice de l'entreprise SARL PLAT à AZERABLES (1 page) Page 54
23-2016-07-28-003 - Arrêté en date du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire au bénéfice de M. Loic LADAME à Saint-Germain-Beaupré (1 page) Page 56
23-2016-07-05-002 - Arrêté en date du 5 juillet 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - M. Jean-Louis BEAUCHET (1 page) Page 58
23-2016-07-12-003 - Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (6 pages) Page 60
23-2016-07-06-005 - arrêté fixant la durée forfaitaire de transhumance dans le département de la Creuse dans le cadre du calcul du chargement dans les dispositifs ICHN et MAEC (2 pages) Page 67
23-2016-07-26-002 - Arrêté habilitation funéraire CHALUMEAU établissement secondaire GENOUILLAC (1 page) Page 70
23-2016-07-21-002 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2016130-02 portant renouvellement des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (1 page) Page 72
23-2016-06-22-001 - Arrêté modificatif de l'arrêté R75-2016-05-10-001 portant création et nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou/Charentes.pdf (4 pages) Page 74
23-2016-07-19-001 - Arrêté n° 2016-031 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques par pêche à l'électricité dans le cadre du Contrat Territorial des Martinats (3 pages) Page 79
23-2016-07-19-002 - Arrêté n° 2016-26 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques et de sauvegarde (3 pages) Page 83
23-2016-07-25-001 - Arrêté portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401131 GORGES DE LA TARDES ET VALLEE DU CHER (zone spéciale de conservation) (4 pages) Page 87

23-2016-07-25-002 - Arrêté portant agrément de l'association AGARDOM pour les activités de services aux personnes dans le département de la Creuse (2 pages) Page 92
23-2016-07-25-004 - Arrêté portant agrément de l'association HORIZON LIMOUSIN SERVICES pour les activités de services aux personnes dans le département de la Creuse et de la Haute-Vienne (3 pages) Page 95
23-2016-07-27-001 - Arrêté portant enregistrement d'une installation de travail du bois exploitée par la Sarl Sequeira, située ZI Rigour sur le territoire de la commune de Bourganeuf (5 pages) Page 99
23-2016-07-13-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental de la Creuse de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 23) pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 105
23-2016-07-27-002 - Arrêté portant tarification du Service d'Investigation éducative de l'AECJF (3 pages) Page 108
23-2016-07-07-002 - Arrêté préfectoral portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401125 Tourbière de l'étang du Bourdeau (zone spéciale de conservation) sur la commune de Saint-Pardoux Morterolles (3 pages) Page 112
23-2016-06-10-005 - Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle de la région Aquitaine-Limousin-Poitou/Charente (6 pages) Page 116
23-2016-07-26-001 - Arrêté renouvellement habilitation CHALUMEAU établissement secondaire CHATELUS-MALVALEIX (1 page) Page 123
23-2016-07-12-002 - championnat de France moto cross et side car au circuit de Laschamps les 23 et 24 juillet 2016 (4 pages) Page 125
23-2016-07-06-004 - Course cycliste Prix Albert Gagnet au Grand-Bourg le 8 août 2016 (4 pages) Page 130
23-2016-07-29-001 - Course cycliste route JEUNES à St Dizier Leyrenne le 7 août 2016 (4 pages) Page 135
23-2016-07-06-002 - course cycliste st etienne de fursac 2016 (4 pages) Page 140
23-2016-07-08-004 - course cycliste Vareilles dimanche 17 juillet (4 pages) Page 145
23-2016-05-10-001 - Création et nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou/Charentes (9 pages) Page 150
23-2016-07-07-001 - Criterium à Dun-le-Palestel le samedi 6 août 2016 (5 pages) Page 160
23-2016-07-08-003 - Cyclosportive Chatelus Malvaleix le samedi 30 juillet 2016 (4 pages) Page 166
23-2016-07-28-001 - Cyclosportive UFOLEP de PARSAC-RIMONDEIX le samedi 6 août 2016 (4 pages) Page 171
23-2016-07-29-002 - Cyclosportive UFOLEP de St Eloi le 7 août 2016 (4 pages) Page 176
23-2016-07-08-002 - cyclosportive UFOLEP Gouzon le samedi 23 juillet (4 pages) Page 181
23-2016-07-01-015 - Décision de délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur (1 page) Page 186

23-2016-07-06-003 - Foulées du lavoir à Domeyrot le 15 août (5 pages) Page 188
23-2016-07-12-001 - Rassemblement véhicules et spectacle cascade moto à Chénérailles le 24 juillet (4 pages) Page 194
23-2016-07-25-003 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne à l'association AGARDOM (3 pages) Page 199
23-2016-07-25-005 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne à l'association HORIZON LIMOUSIN SERVICES (4 pages) Page 203
23-2016-07-06-001 - Spectacle stunt à Évaux-les-Bains les 9 et 10 juillet (4 pages) Page 208

# Préfecture de la Creuse

# 23-2016-07-20-001

# 18ème course de côte de la Tardes le 30 et 31 juillet 2016

*course de côte de la tardes*

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

**Arrêté n°**
**portant autorisation d'une manifestation**
**se déroulant sur une portion de voie publique fermée à la circulation**
**et comportant l'engagement de véhicules à moteur**

**18ème COURSE DE COTE DE LA TARDES**

**sur la RD 9 sur les communes**
**de SILVAIN-BELLEGARDE et BELLEGARDE EN MARCHE**

Samedi 30 et dimanche 31 juillet 2016

---

**Le Préfet de la Creuse,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur et notamment ses articles 15, 19 et 20 ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté conjoint de Mme. la Présidente du Conseil départemental de la Creuse et de M. le Maire de la commune de BELLEGARDE EN MARCHE en date du 19 juillet 2016 portant interdiction de la circulation sur les RD 9 et 39 sur le territoire de la commune de ST SILVAIN BELLEGARDE ;

VU l'arrêté de M. le Maire de BELLEGARDE-EN-MARCHE en date du 12 mai 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Maire de SAINT SILVAIN BELLEGARDE en date du 23 mai 2016 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la demande du 1er mai 2016 présentée par, par M. Laurent MAZAUD, Président de l'ASA SAINT MARTIAL, et Mme Aurélie RODRIGUES GASPAR aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de côte sur les communes de SAINT SILVAIN BELLEGARDE et BELLEGARDE EN MARCHE les 30 et 31 juillet 2016 ;

VU le règlement particulier de la manifestation de l'épreuve ;

VU la police d'assurance, en date du 21 avril 2016, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagements et Transports » ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur pi. de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis des Maires des communes de BELLEGARDE-EN-MARCHE et SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 21 juin 2016 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er –** La manifestation dénommée « 18ème course de côte de la Tardes » organisée par Monsieur Laurent MAZAUD, Président de l'ASA SAINT MARTIAL, et Mme Aurélie RODRIGUES GASPAR, est autorisée à se dérouler le samedi 30 juillet 2016, de 16 h à 18 h et le dimanche 31 juillet 2016, de 8 h 30 à 19 h conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur les communes de SAINT SILVAIN-BELLEGARDE et de BELLEGARDE EN MARCHE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2 -** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée ainsi que des mesures ci-après :

MESURES DE CIRCULATION :

La circulation sera interdite sur la RD n°9 du PR 39+553 au PR 42+089 sur le territoire de la commune de SAINT SILVAIN BELLEGARDE, du vendredi 29 juillet 2016, à 18 h au lundi 1 août 2016, à 12 h.

La circulation sera interdite sur la RD n°39 du PR 20+353 au PR 20+907 sur le territoire de la commune de SAINT SILVAIN BELLEGARDE du samedi 30 juillet 2016 à 9 h au dimanche 31 juillet 2015 à 20 h.

Pendant cette période, la circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 988 traversant l'agglomération de BELLEGARDE EN MARCHE et la RD n° 38.

*Commune de ST SILVAIN BELLEGARDE*

Du samedi 30 juillet 2016, à 12h au lundi 1er août 2016 à 12h, sur la VC n°1, de la limite de la commune de BELLEGARDE EN MARCHE jusqu'au CD n°39, les arrêts et le stationnement seront interdits. La vitesse sera limitée à 40 km/h dans le bourg de St Silvain et à 50 km/h en dehors du bourg.

Du samedi 30 juillet 2016, 14 h, au lundi 1er août 2016 à 12 h, la circulation et le stationnement seront strictement interdits sur la VC n°5 de Chez Aufaure au CD n°9 et sur la voie communale n°112 du bourg au CD n°9,

*Commune de BELLEGARDE EN MARCHE*

La circulation et le stationnement seront interdits, sauf pour les riverains et les employés de l'EHPAD (en dehors des horaires de course), à partir de la route du « Mas » (direction SAINT SILVAIN BELLEGARDE) et la rue des Bouquets, sauf accès parking et riverains du samedi 30 juillet 2016, 14 h au dimanche 31 juillet 2016, 20 h.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place et entretenue par les organisateurs.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des concurrents et du public.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé (barrières de protections, balisage du circuit en place) et que le système d'éclairage permanent de la piste n'apporte aucun danger pour le public (stabilité des pylônes, installations électriques conformes aux normes en vigueur et accès à celles-ci interdit au public).

Le public ne devra pas être admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, bordures des virages rapides ou glissants, proximité de la zone de réception après les bosses ou les dos d'ânes, etc…).

Des banderoles en croisillons délimiteront la zone réservée au public qui surplombera la piste.

Les clôtures de fil de fer barbelé, les arbres, rochers ou obstacles dangereux bordant la route seront protégés par des bottes de paille.

Les deux voies communales aboutissant au circuit seront fermées à l'aide de barrières ou de balles de foin.

Les organisateurs devront fournir le matériel de désincarcération nécessaire pour ce genre d'épreuve.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

A l'issue de l'épreuve, les organisateurs prévoiront, à leur charge, le nettoyage de la chaussée si nécessaire.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Devront être mis en place :

- 1 médecin,
- 1 ambulance,
- 1 extincteur à chaque poste de commissaire, ainsi qu'au départ et à l'arrivée,
- 4 secouristes,
- postes CB,
- des téléphones portables (à chaque poste de commissaire ainsi qu'au départ et à l'arrivée + parc arrivée).

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (n° 18).

Si un accident nécessitait une évacuation, la course serait immédiatement neutralisée.

Il sera interdit de fumer, de faire du feu ou d'utiliser des barbecues dans les zones boisées et dans le parc coureurs.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Laurent MAZAUD, Président de l'association « Course de côte de la Tardes ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Roger DESMOULINS et Adjoint, M. Jean-Yves BRISSET
- 3 commissaires sportifs
- 3 commissaires techniques
- 12 commissaires de route : M. Cyril BAPPEL

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

**ARTICLE 3 -** La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4 -** Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5 -** Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6 -** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7 -** Dès que la voie publique sera interdite à la circulation, l'organisateur sera seul habilité à réglementer son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

**ARTICLE 8** –La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncer, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 9 –** La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 10** - La Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,
- La Sous-Préfète d'Aubusson,
- La Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires des communes de BELLEGARDE-EN-MARCHE et SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;
- Le Directeur pi de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé – Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Président de l'Association Sportive Automobile SAINT MARTIAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Préfecture de la Creuse

23-2016-07-08-001

4 jours trial sardent
les 14, 14, 16, 17 juillet 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n°**
**portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique**
**comportant l'engagement de véhicules a moteur**
**- épreuve de maniabilité -**

« 4 jours de trial de la Creuse »

Au départ de SARDENT
sur les communes de SARDENT, SAINT ELOI, AZAT CHATENET, JANAILLAT, THAURON, LA CHAPELLE TAILLEFERT, SAINT CHRISTOPHE, MAISONNISSES, SAVENNES, SAINT VICTOIR EN MARCHE

Les 14, 15, 16 et 17 juillet 2016

**Le Préfet de la Creuse,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté de M. le Maire de SARDENT en date du 4 mai 2016 portant réglementation de circulation et du stationnement ;

VU la demande du 29 avril 2016 présentée par Monsieur Jean-François NEYRAUD, Président de l'ATC SAINT CHRISTOPHE aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un trial du 14 au 17 juillet 2016 ;

VU l'attestation d'assurance, en date du 19 mai 2016, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations

de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction départementale des territoires;

VU l'avis de la Présidente du Conseil départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis des maires des communes de SARDENT, SAINT ELOI, AZAT CHATENET, JANAILLAT, THAURON, LA CHAPELLE TAILLEFERT, SAINT CHRSTOPHE, MAISONNISSES, SAVENNES, SAINT VICTOR EN MARCHE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** – La manifestation sportive dénommée « 4 jours de trial de la Creuse » organisée par l'ATC SAINT CHRSTOPHE présidée par Monsieur Jean-François NEYRAUD, est autorisée à se dérouler les 14, 15, 16 et 17 juillet 2016, de 8 h à 22 h, au départ de SARDENT traversant les communes de SARDENT, SAINT ELOI, AZAT CHATENET, JANAILLAT, THAURON, LA CHAPELLE TAILLEFERT, SAINT CHRSTOPHE, MAISONNISSES, SAVENNES, SAINT VICTOR EN MARCHE conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés.

**ARTICLE** 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1er du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads…) ne devront pas être empruntées, sauf pour l'organisateur du trial afin de mettre en place le balisage de l'itinéraire, puis de l'enlever à l'issue de la compétition.

MESURES DE CIRCULATION :

**Du 14 au 17 juillet 2016, sur la commune de SARDENT**

La rue de la Pierre Lalière sera barrée de la RD34 A jusqu'à la RD 50, sauf riverains.

La voie communale n °15 Les Chiers vers le centre bourg sera déviée par le VC5U le stade et par l RD50.

La RD 50 sera déviée dans le sens « Le Bourg RD 34A vers Janaillat par la VC n°15 Les Chiers, VC 5U le stade.

Le stationnement sera réglementé de la RD 50 à la VC 5 le stade sur un côté, et interdit sur la VC5U au droit du stade.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

**La mise en place, la maintenance de la signalisation et du dispositif de sécurité seront assurés par les organisateurs.**

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public. Ils s'engagent à mettre ne place des commissaires aux endroits qui le nécessitent.

Les zones non-stop devront être délimitées par de la rubalise. Les spectateurs devront se situer à l'extérieur de la zone délimitée.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront s'assurer immédiatement que l'ensemble du parcours a bien été sécurisé.

Pendant toute la durée de l'épreuve, les concurrents devront respecter impérativement les règles du code de la route et la signalisation mise en place sur le parcours, notamment aux débouchés de chemins sur les voies routières. Une vigilance particulière sera portée lors de la traversée de la RD 940, route à grande circulation.

Des panneaux « attention épreuve de moto » devront être installés sur les sections de routes empruntées par l'épreuve pour informer les usagers.

A noter que **les fléchages de l'épreuve ne doivent pas être agrafés sur les balises** plastiques de type J1 et J3 au risque de les détériorer et de nuire à la sécurité routière.

Les fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

A l'issue de l'épreuve, les accotements, les fossés et les talus seront remis en état et les chaussées traversées empruntées balayées, si nécessaire.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Le parcours traverse des espaces naturels sensibles :

- site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe et affluents », « Vallée du Taurion et affluents »
- sites inscrits « Gorges du Taurion » sur la commune de THAURON et « Vallée de la Gartempe » sur la commune de SAINT VICTOR EN MARCHE

Afin de maintenir ces espaces dans un état de conservation favorable, toutes précautions particulières devront être prises :

- la rivière « la Gartempe » et certains de ses affluents ainsi que certains affluents de la rivière « le Taurion » devront être franchis majoritairement par des ponts existants. Dans le cas contraire, des passerelles devront être aménagées et enlevées à l'issue de l'épreuve. Les organisateurs devront veiller tout particulièrement au strict respect de ces modes de franchissement.

En cas de pluviométrie importante et dans le cadre de passage en bordure de tout cours d'eau, des précautions pourront utilement être prises afin d'éviter l'entraînement d'éléments solides dans les milieux aquatiques, voire d'eau turbide due au ruissellement.

Dans ces zones sensibles, le parcours devra être fléché et matérialisé de façon à ce qu'aucun concurrent ne réalise du hors piste et ne porte atteinte à la végétation.

Les concurrents ne devront circuler que sur les chemins et les pistes.

Dans le cadre de réparations éventuelles, des zones devront être bâchées afin d'éviter toute pollution du milieu.

Il sera utile d'éviter de concentrer le public dans ces espaces.

Les déchets devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

Les parcours traversent plusieurs périmètres de protection rapprochée ou éloignée de captages d'eau potable (Montmallet, Jallets, Mathubert, Feyte 2 et Beauvais). A la fin de l'épreuve sportive, une vérification d'absence de déchets, de trace d'huile et d'hydrocarbure devra être organisée par l'organisateur et une remise en état des pistes devra être effectuée, si nécessaire dans les plus brefs délais.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :
- un extincteur sur toutes les zones non-stop et sur les terrains fermés
- 1 poste de secours composé au minimum de 4 secouristes et équipé du matériel nécessaire aux secours
- 2 véhicules tout terrain
- 3 médecins
- 1 téléphone fixe à la salle des fêtes de SARDENT
- des postes C.B
- des téléphones portables

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

Dans le parc coureurs fermé, un panneau « INTERDITION de FUMER » sera mis en place.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-François NEYRAUD.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Jacques DIGNAT
- 1 commissaire technique
- 3 commissaires sportifs
- des commissaires de zone en nombre suffisant pour les 4 jours de la manifestation (2 commissaires par zone au minimum).

Ces personnes doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être annulée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7** - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 8** - **:** La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 9** - La Directrice des Services du Cabinet,

- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires de SARDENT, SAINT ELOI, AZAT CHATENET, JANAILLAT, THAURON, LA CHAPELLE TAILLEFERT, SAINT CHRSTOPHE, MAISONNISSES, SAVENNES, SAINT VICTOR EN MARCHE ,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Président de l'A.T.C. Saint Christophe

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 8 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Préfecture de la Creuse

23-2016-07-05-001

8ème Montée historique du Theil le 17 juillet 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n°**
**portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique**
**comportant l'engagement de véhicule a moteur**
**endurance et régularité**

Présentation de véhicules de collection, de sport et de prestige
« 8ème montée historique du Theil »

au lieu-dit « Le Theil » - commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE

Dimanche 17 juillet 2016
---

**Le Préfet de la Creuse,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

**VU** le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

**VU** le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

**VU** les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

**VU** l'arrêté conjoint de Mme. la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse et de M. le Maire de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE sur la RD n°5 en date du 13 mai 2016;

**VU** la demande en date du 30 mai 2016 présentée par Monsieur Michel DOUNIES, Président de l'association « 2MCJ Motorsport » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une présentation de véhicules de collection, de sport et de prestige le 17 juillet 2016 ;

**VU** le règlement particulier de la manifestation de l'épreuve ;

**VU** l'attestation d'assurance en date du 2 juin 2016 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur;

**VU** l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

**VU** l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**VU** l'avis du Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes

**VU** l'avis du Maire de la commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 7 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er –** La manifestation sportive dénommée « 8ème montée historique du Theil » organisée par l'association « 2MCJ Motorsport » présidée par Monsieur Michel DOUNIES, est autorisée à se dérouler au lieu-diot « le Theil » sur la commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE le dimanche 17 juillet 2016, de 8 h à 12h et 13h30 à 19 h, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** Ces autorisations sont accordées sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION :

La circulation sera interdite sur la RD n°5 entre les PR 3+471 et 6+200, le dimanche 17 juillet 2016, de 8 h à 19 h, sauf pour les véhicules de secours et de services de polices te de gendarmerie.

La circulation sera déviée par la RD n°12 et par la RD n°36 traversant les agglomérations de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE et LE THEIL dans les deux sens de circulation.

Pendant cette période, sur la RD n°5, le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation entre le PR 3+471 et 6+200.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

**La mise en place, la maintenance de la signalisation et du dispositif de sécurité seront assurés par les organisateurs, conformément aux indications de l'Unité Territoriale Technique compétente**.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des participants et du public.

Des commissaires devront être présents aux dessertes des voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les déchets éventuels devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

L'organisateur veillera à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (virages, etc…), que le parcours soit balisé et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course, qu'aux riverains concernés par la tenue de cette épreuve sportive.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :
- 1 médecin
- 1 véhicule de premiers secours
- des extincteurs répartis le long du circuit,
- des secouristes,
- des CB et des téléphones portables

**En cas d'incident, il devra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours et la course devra être immédiatement neutralisée jusqu'à l'arrivée des secours.**

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Michel DOUNIES, Président de l'association « 2MCJ Motorsport ».

10 commissaires de route devront être présents le long du circuit pour assurer la sécurité.

**ARTICLE 3 -** Les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents , aux organisateurs ou à leurs préposés, la fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie, est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4 -** Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5 -** Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6 -** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages…) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve, notamment l'enlèvement des bottes de paille et la remise en place de la signalisation.

**ARTICLE 7 –** La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncer, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 8 –** La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 9** - La Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,
- La Présidente du Conseil départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Maire de la commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE,
- Le Président de l'association « 2MCJ Motorsport » ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 5 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Préfecture de la Creuse

23-2016-07-21-001

ANAH Programme d'Actions  2016

# Délégation de l'Anah de la Creuse

# PROGRAMME D'ACTIONS

# 2016

Validé lors de la CLAH du 07 juin 2016

**Le préfet de la Creuse**
**Délégué de l'agence dans le département**

**Signé : Philippe CHOPIN**

# SOMMAIRE

## LE PROGRAMME D'ACTIONS

**Préambule**

- rappel réglementaire
- orientations nationales
- rappel du régime des aides
- contexte local

**1 – Les priorités d'intervention de la délégation locale**

1.1- les objectifs 2016

1.2 - les priorités

1.2.1. les propriétaires occupants

1.2.2. les propriétaires bailleurs

**2 – les dossiers soumis à la CLAH**

**3 – le conventionnement et l'adaptation locale des loyers**

**4 – les programmes en cours**

4.1- les Programmes d'Intérêt Général (PIG)

4.2- le Contrat Local d'Engagement (CLE)

**Annexe :**

- le bilan d'activité 2015 de la délégation locale

# Préambule

## Rappel réglementaire

En application du 1° du I et du II de l'article R 321-10-1 et du a) du 4° du III de l'article R 321-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, un programme d'actions est établi par le délégué de l'agence dans le département et soumis pour avis à la Commission Locale d'Amélioration de l'habitat (CLAH).

Ce programme d'actions précise les conditions d'attribution des aides de l'agence au niveau local, dans le respect des orientations générales de l'agence fixées par le conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et des enjeux locaux.

Il comporte notamment (cf. arrêté du 2 février 2011 - Annexes – chapitre 1er – A - le programme d'actions)

- les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets,
- les modalités financières d'intervention en ce qui concerne les aides de l'agence,
- le dispositif des loyers applicable aux conventions avec travaux et le cas échéant sans travaux,
- un état des opérations programmées.

Les mesures prises par le présent programme d'actions ont fait l'objet de l'avis de la CLAH lors de sa séance du 07 juin 2016. Elles font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

## Orientations nationales pour 2016

Conformément à la circulaire du 05 février 2016, les interventions de l'Anah s'inscrivent dans la continuité des objectifs et priorités fixés par la Ministre du logement et de l'habitat durable lors du Conseil d'administration du 25 novembre 2015 :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé,
- le redressement des copropriétés en difficulté et le redressement des copropriétés fragiles,
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH),
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie par l'adaptation de leur logement,
- la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs,
- l'humanisation des structures d'hébergement.

## Rappel du régime des aides au niveau national

Le régime des aides au niveau national est celui applicable au 1er juin 2013.

### ➢ Propriétaires occupants

| Nature des travaux subventionnés | | Plafonds des travaux subventionnables | Taux maximal de la subvention | Ménages éligibles plafonds de ressources |
|---|---|---|---|---|
| Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé *avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas* | | 50 000 € H.T | 50 % | - très modestes<br>- modestes |
| Projet de travaux d'amélioration | Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat | 20 000 € H.T | 50 % | - très modestes<br>- modestes |
| | Travaux pour l'autonomie de la personne | | 50 % | - très modestes |
| | | | 35 % | - modestes |
| | Travaux de lutte contre la précarité énergétique *(permettant l'octroi de l'ASE)* | | 50 % | - très modestes |
| | | | 35 % | - modestes |

## ➢ Propriétaires bailleurs

<table>
<tr><th colspan="2" rowspan="2">Nature des travaux subventionnés</th><th rowspan="2">Plafonds de travaux subvention-nables</th><th rowspan="2">Taux maximal de la subvention</th><th colspan="2">+ primes éventuelles (en complément de l'aide aux travaux)</th><th colspan="2">Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide</th></tr>
<tr><th>Prime de réduction du loyer</th><th>Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires</th><th>Convention-nement</th><th>Évaluation énergétique et Éco-condition-nalité</th></tr>
<tr><td colspan="2">Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</td><td>1 000 € HT/m2 dans la limite de 80m² par logement</td><td>35 %</td><td rowspan="7"><u>Conditions cumulatives</u><br><br>- uniquement en secteur tendu<br><br>- en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social<br><br>- et sous réserve d'une participation au moins équivalente d'un ou plusieurs co-financeurs<br><br>- prime égale au maximum au triple de la participation des autres financeurs sans que son montant puisse dépasser 150 €/m² dans la limite de 80m² par logement</td><td rowspan="7">Prime par logement faisant l'objet d'une convention à loyer très social, avec droit de désignation pour le Préfet, signée en application de l'article L 321-8 du CCH lorsque qu'il existe un besoin particulier sur le territoire pour le logement ou le relogement de ménages prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALPD ou LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant permettant l'attribution effective d'un logement à un tel ménage.<br>Montant :<br>2 000 € doublé en secteur tendu</td><td rowspan="7">Sauf cas exception-nels, engagement de conclure une convention en application des art. L.321-4 et L. 321-8 du CCH</td><td rowspan="7">Obligation générale de produire une évaluation énergétique<br><br>Niveau de performance énergétique exigée après travaux : au moins étiquette D (étiquette E possible à titre exceptionnel dans certains cas particuliers)</td></tr>
<tr><td rowspan="6">Projet de travaux d'amélioration (autres situations)</td><td>Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</td><td rowspan="6">750 € H.T / m² dan s la limite de 80 m² par logement</td><td rowspan="2">35 %</td></tr>
<tr><td>Travaux pour l'autonomie de la personne</td></tr>
<tr><td>Travaux pour réhabiliter un logement dégradé</td><td rowspan="4">25 %</td></tr>
<tr><td>Travaux d'amélioration des performances énergétiques</td></tr>
<tr><td>Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle décence</td></tr>
<tr><td>Travaux de transformation d'usage</td></tr>
</table>

## Contexte local
(source INSEE – population en 2012)

Le département de la Creuse compte 121 517 habitants et 57 511 ménages.

En 2012 le nombre total de logements est de 87 178.

**Une majorité de propriétaires occupants, dans des maisons individuelles**

La part de résidences principales est de 66 % (57 538) et la part de ménages propriétaires de leur résidence principale est de 71,7 %.

Il s'agit essentiellement de maisons individuelles car sur l'ensemble des logements existants la part de maisons est de l'ordre de 86 %.

La part de résidences secondaires est de 20,3 %.

**Un parc ancien**

Parmi les résidences principales construites avant 2010, 51,6 % sont antérieures à 1946.

**Une population âgée et de condition modeste**

Les plus de 60 ans représentent plus de 33 % de l'ensemble de la population

Dans la Région ALPC, environ 13,3 % de la population vit sous le seuil de pauvreté et le département de la Creuse, à forte dominante rurale, est l'un des départements français les plus touchés (environ un habitant sur cinq).

**La situation du Parc privé potentiellement indigne (Pppi)** (source CD Pppi Anah 2015 - données 2013)

Sur les 54 041 résidences principales privées, environ 9 % présentent, selon ces données, un risque potentiel d'indignité.
61 % de ce parc privé potentiellement indigne est constitué de catégories 7 à 8, c'est à dire les logements les plus dégradés.

**Il ressort de ce contexte que compte tenu de l'ancienneté des logements, de l'âge de la population et de ses faibles revenus, les besoins en matière de réhabilitation sont importants sur toutes les thématiques portées par l'Anah (résorption de l'indignité et de la dégradation, résorption de la précarité énergétique, maintien à domicile).**

# 1 - Les priorités d'intervention de la délégation locale

En cohérence avec les priorités et axes d'intervention définis par le Conseil d'administration de l'Anah, la délégation locale fixe ses principes d'intervention, propres au contexte local.

Conformément aux principes généraux d'attribution des subventions par l'Anah, **une subvention de l'agence n'est jamais de droit**.
Elle est attribuée en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique des travaux projetés et des crédits autorisés.

Les subventions sont donc attribuées aux dossiers respectant les critères d'éligibilité fixés nationalement et localement et permettant de répondre aux objectifs fixés par le Conseil d'Administration de l'Anah.

## 1.1 Les objectifs 2016

Pour 2016, la capacité d'engagement de l'Agence en faveur de l'amélioration de l'habitat privé est de 536 M€. Au budget propre de l'Anah s'ajouteront 100 M€ de primes du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART) du programme « Habiter Mieux ».

La dotation pour le département de la Creuse est de 2 039 052 € au titre de l'Anah et de 427 620 € au titre du FART (travaux + ingénierie), déduction faite de la réserve régionale.

Afin de conserver des possibilités de réajustements au niveau régional, une réserve régionale de 10 % sur l'enveloppe Anah et 12 % pour l'enveloppe FART est instaurée. Elle sera répartie selon les besoins lors du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) de septembre 2016, simultanément à la répartition des objectifs complémentaires du Programme « Habiter Mieux » annoncés par la ministre du Logement et de l'Habitat Durable en mars 2016.

Les objectifs pour le département de la Creuse sont les suivants :
(objectif sans double compte, déduction faite de la réserve régionale)

| | | **Dont FART** |
|---|---|---|
| **Propriétaires bailleurs (PB)** | 8 | 5 |
| **Propriétaires occupants (PO) Indignes ou Très dégradés** | 14 | 7 |
| **Propriétaires occupants (PO) Énergie** | 196 | 196 |
| **Propriétaires occupants (PO) Autonomie** | 83 | 6 |
| **TOTAL** | 301 | 214 |

## 1.2 Les priorités

Conformément aux orientations de l'Anah et compte tenu des objectifs et des crédits disponibles pour 2016, la délégation fixe des critères de priorité, module les taux de subvention et fixe des règles locales.

L'objectif est d'aider les ménages aux revenus les plus modestes, sur les communes du territoire disposant d'une opération programmée (PIG). Afin de privilégier le caractère social des aides, celles-ci ne seront octroyées que pour des logements **occupés au moment de la demande**.

### 1.2.1 - les Propriétaires Occupants (PO)

**Critères de priorité**

Pour les dossiers propriétaires occupants très modestes sont prioritaires en secteur programmé les projets suivants :

1 - le traitement de l'habitat indigne et dégradé,
2 - la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux »,
3 - l'adaptation des logements liée à la perte d'autonomie ou à une situation de handicap.

Pour les dossiers propriétaires occupants modestes sont prioritaires en secteur programmé les projets suivants :

4 - le traitement de l'habitat indigne et dégradé - avec ou sans les aides du programme « Habiter Mieux » (ASE) -,
5 - l'adaptation des logements liée à la perte d'autonomie ou à une situation de handicap - avec ou sans les aides du programme « Habiter Mieux » (ASE) -.

Pour les dossiers propriétaires occupants sont **non prioritaires** les projets suivants :

- tous les dossiers déposés en secteur non programmé,
- les dossiers des PO modestes concernant uniquement des travaux de lutte contre la précarité énergétique, dans le cadre du programme « Habiter Mieux ».

**Taux de subvention**

| Nature des travaux subventionnés | | Plafonds des travaux subventionnables | Taux maximal de la subvention | Ménages éligibles<br><br>plafonds de ressources |
|---|---|---|---|---|
| Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé<br><br>*avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas* | | 50 000 € H.T | 50 % | - très modestes<br><br>- modestes |
| Projet de travaux d'amélioration | Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat | 20 000 € H.T | 50 % | - très modestes<br><br>- modestes |
| | Travaux pour l'autonomie de la personne | 20 000€ HT | 50 % | - très modestes |
| | | | 35 % | - modestes |
| | Travaux de lutte contre la précarité énergétique<br><br>*(permettant l'octroi de l'ASE)* | 20 000€ HT | 50 % | - très modestes |
| | | | 10 % | - modestes |

**Règles locales**

**Les projets des dossiers de propriétaires occupants doivent également respecter les règles locales suivantes :**

1 - Logements vacants

Les logements **vacants** au moment de la demande ne seront **pas subventionnés**.

2 - Travaux portant sur la création d'ascensièges

Le montant des travaux HT subventionnés sera limité quelle que soit la catégorie dans laquelle le projet est traité :

- ascensièges droit : 8 000 € de travaux maximum
- ascensièges réalisés sur mesure : 10 000 € de travaux maximum

3 - Travaux d'installation de pompes à chaleur air / air : ne sont pas subventionnés.

4 - Les travaux d'assainissement peuvent être financés dans les cas suivants :

- mise aux normes (si travaux induits cf. règle 5) ou création au titre des travaux lourds ou de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat,
- création pour l'adaptation du logement au titre de l'autonomie.

5 - Travaux induits

Les travaux induits relevant d'un dossier prioritaire pourront être pris en compte.
Cependant le montant de ces travaux induits ne pourra pas dépasser le montant des travaux prioritaires retenus et ce dans la limite de 5 000 € HT maximum.

*Les travaux induits,* ***qui doivent être justifiés par un rapport effectué et signé par un technicien du bâtiment (note + photos),*** *sont ceux directement liés aux travaux prioritaires, permettant notamment d'assurer la sécurisation des travaux prioritaires et la pérennité des supports.*

**Les présentes règles précitées pour les Propriétaires Occupants sont applicables à tous dossiers déposés à compter du lendemain de la publication du présent PA au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse (date de dépôt du dossier faisant foi).**

## 1.2.2 - les Propriétaires Bailleurs

**Critères de priorité**

Pour les dossiers propriétaires bailleurs **sont prioritaires, en secteur programmé,** les projets suivants :

- les projets avec travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé et les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat,

- les projets de travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé,

- les projets de travaux d'amélioration suite à une procédure engagée dans le cadre du règlement sanitaire départemental ou suite à un contrôle de décence,

- les projets de travaux pour l'autonomie de la personne,

- les projets de travaux permettant de lutter contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux ».

Pour les dossiers propriétaires bailleurs **sont non prioritaires** les projets suivants :

- les projets éligibles aux aides de l'Anah déposés en secteur non programmé.

## Taux de subvention des Propriétaires Bailleurs

<table>
<tr><th colspan="2" rowspan="2">Nature des travaux subventionnés</th><th rowspan="2">Plafonds de travaux subvention-nables</th><th rowspan="2">Taux maximal de la subvention</th><th colspan="2">+ primes éventuelles<br>(en complément de l'aide aux travaux)</th><th colspan="2">Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide</th></tr>
<tr><th>Prime de réduction du loyer</th><th>Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires</th><th>Convention-nement</th><th>Évaluation énergétique et Éco-condition-nalité</th></tr>
<tr><td colspan="2">Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</td><td>1 000 € HT/m² dans la limite de 80m² par logement</td><td>25 %</td><td rowspan="6"><u>Conditions cumulatives</u><br><br>- uniquement en secteur tendu<br><br>- en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social<br><br>- et sous réserve d'une participation au moins équivalente d'un ou plusieurs co-financeurs<br><br>- prime égale au maximum au triple de la participation des autres financeurs sans que son montant puisse dépasser 150 €/m² dans la limite de 80m2 par logement</td><td rowspan="6">Prime par logement faisant l'objet d'une convention à loyer très social, avec droit de désignation pour le Préfet, signée en application de l'article L 321-8 du CCH lorsque qu'il existe un besoin particulier sur le territoire pour le logement ou le relogement de ménages prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALPD ou LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant permettant l'attribution effective d'un logement à un tel ménage.<br>Montant :<br>2 000 € doublé en secteur tendu</td><td rowspan="6">Sauf cas exception-nels, engagement de conclure une convention en application des art. L.321-4 et L. 321-8 du CCH</td><td rowspan="6">Obligation générale de produire une évaluation énergétique<br><br>niveau de performance énergétique exigée après travaux : au moins étiquette D</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Projet de travaux d'amélioration (autres situations)</td><td>Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</td><td rowspan="5">750 € H.T / m² dan s la limite de 80 m² par logement</td><td rowspan="2">25 %</td></tr>
<tr><td>Travaux pour l'autonomie de la personne</td></tr>
<tr><td>Travaux pour réhabiliter un logement dégradé</td><td rowspan="3">15 %</td></tr>
<tr><td>Travaux d'amélioration des performances énergétiques</td></tr>
<tr><td>Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle décence</td></tr>
</table>

**Règles locales**

**Les projets des dossiers de propriétaires bailleurs doivent également respecter les règles suivantes :**

Logements vacants

- les logements **vacants, non loués** au moment de la demande ne seront **pas subventionnés.**

Les transformations d'usage et les créations ne sont pas subventionnées.

- Règles d'éco-conditionnalité applicables à tous les dossiers de propriétaires bailleurs

L'octroi de la subvention est conditionné à l'atteinte d'un niveau de performance énergétique après travaux, constatée par une évaluation énergétique permettant de mesurer la consommation conventionnelle du ou des logements en $kwh_{ep}/m^2$.an et leur étiquette énergie et climat avant travaux **et** par évaluation énergétique permettant de mesurer la consommation conventionnelle du ou des logements en $kwh_{ep}/m^2$.an et leur étiquette énergie et climat après travaux :

Tous les logements financés devront atteindre au minimum l'étiquette D. Aucune dérogation sur le niveau d'étiquette énergétique à atteindre ne sera accepté.

La délégation n'acceptera pas les dérogations prévues dans des cas exceptionnels par la réglementation nationale.

Si les travaux réalisés ne sont pas conformes à ceux prévus sur les devis lors du dépôt du dossier et/ou si l'évaluation énergétique après travaux ne confirme pas l'atteinte de l'étiquette prévue initialement, le montant de la subvention ne pourra pas être versé pour le(s) logements(s) concerné(s).

Si le dossier a fait l'objet de versement d'acompte(s), tout ou partie du montant perçu devra être reversé à l'Anah par le bénéficiaire.

Prime de réduction des loyers

Le département de la Creuse n'étant pas situé dans un secteur de tension du marché (cf paragraphe sur les loyers conventionnés), la prime dite « de réduction de loyer » ne sera pas mise en application.

**Les présentes règles précitées pour les Propriétaires Bailleurs sont applicables à tous dossiers déposés à compter du lendemain de la publication du présent PA au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse (date de dépôt du dossier faisant foi).**

---

Tous les dossiers financés par la délégation doivent impérativement respecter les autres réglementations qui leur sont applicables au niveau national ou départemental (urbanisme, construction...).

## 2 - Les dossiers soumis à l'avis de la CLAH

Sont soumis à l’avis des membres de la commission d’amélioration de l’habitat (CLAH) les demandes de subventions portant sur des dossiers :

Dossiers PO / PB :

- projets de travaux lourds.

Dossiers PO :

- projet dont le montant des travaux est égal ou supérieur à 60 000 € HT.

Dossiers PB :

- Projet dont le montant des travaux est égal ou supérieur à 75 000 € HT par logement,
- Projet comportant la réhabilitation de plus de 3 logements,
- Réhabilitation de logement ayant fait l'objet d'une demande de paiement de subvention Anah (solde) depuis moins de cinq ans.

L'avis de la CLAH pourra être sollicité par le délégué pour tout dossier pour lequel ce dernier le jugera utile.

## 3 – Le conventionnement et l'adaptation locale des loyers

En Creuse, les premières dispositions relatives aux plafonds de loyers conventionnés ont été adoptées par la délégation dès 2007.
En effet, les plafonds des loyers conventionnés, arrêtés tous les ans par le ministère du logement, s'avèrent supérieurs aux loyers de marchés observés sur les secteurs ruraux et nécessitent, pour conserver le caractère social des logements réhabilités, que les taux au m² soient adaptés localement. Cette observation est surtout valable pour les grands logements, et l'est moins lorsqu'il s'agit de logement plus petits.

L'adaptation locale des loyers, telle que définie ci-après, a été validée lors de la CLAH d'avril 2013.

Trois catégories de logements sont définis, selon leur superficie :

- Catégorie 1 (≤ 30 m²)
- Catégorie 2 (>30 m² et ≤ 55 m²)
- Catégorie 3 ( > 55 m²)

Afin de tenir compte de la cherté au m² des petits logements par rapport aux grands, le prix au m² des logements de catégorie 1 se voit appliquer un prix au m² carré dérogatoire pour les logements sociaux, qu'ils soient conventionnés avec travaux ou sans travaux.

Les logements très sociaux de catégorie 1, destinés aux ménages avec les revenus les plus faibles, ne font pas l'objet d'un taux dérogatoire.

Les loyers des logements de catégories 2 correspondent au taux de la circulaire annuelle 2016.

Les loyers des logements de catégorie 3 avec travaux sont diminués pour mieux correspondre à leur vocation sociale et ne pas être au-dessus des prix du marché.

Les loyers des logements sociaux et très sociaux de catégories 2 et 3 sans travaux correspondent au loyer maximum fixé au niveau national. Ces logements ne bénéficiant pas de subvention de l'Anah, il ne parait pas judicieux de leur appliquer la règle de minoration qui est une contrepartie de l'aide directe de l'Anah.

Par ailleurs, le département n'étant pas en zone de marché tendu, le loyer intermédiaire n'a pas vocation à être mis en œuvre. Aucune convention à loyer intermédiaire n'est conclue par la délégation de l'Anah.

En ce qui concerne le conventionnement sans travaux, afin de s'assurer que les logements loués sont de qualité énergétique suffisante, et par analogie au conventionnement des logements avec travaux, le propriétaire doit obligatoirement fournir une évaluation énergétique et le logement doit atteindre l'étiquette D pour que le délégué puisse valider une convention sans travaux.

**1 - Le montant maximum des loyers conventionnés sont les suivants :**

**Convention avec travaux :**

| Catégorie | Loyer social - taux au m² | Loyer très social - taux au m² |
|---|---|---|
| Catégorie 1<br>(≤ 30 m²) | 5,90 € | 5,21 € |
| Catégorie 2<br>(>30 m² et ≤ 55 m²) | 5,40 € | |
| Catégorie 3<br>( > 55 m²) | 4,88 € | 4,68 € |

**Convention sans travaux :**

| Catégorie | Loyer social - taux au m² | Loyer très social - taux au m² |
|---|---|---|
| Catégorie 1<br>(≤ 30 m²) | 5,90 € | 5,21 € |
| Catégorie 2<br>(>30 m² et ≤ 55 m²) | 5,40 € | |
| Catégorie 3<br>( > 55 m²) | | |

Les taux au m² ainsi définis permettent de fixer le plafond de loyer initial des conventions pour tous les dossiers déposés à compter du lendemain de la publication du présent programme d'action au RAA de la Préfecture et jusqu'à publication d'un nouveau programme d'action les modifiant.

*Nb : Ces taux ne sont pas utilisés pour l'actualisation annuelle des conventions déjà en cours.*

# 4 - Les programmes en cours

## 4.1 – Les Programmes d'Intérêt Général (PIG)

Les neuf Programmes d'Intérêt Général (PIG) en place sur le département, reconduits sur l'année 2015, ont pris fin en décembre 2015.

Suite à l'étude pré-opérationnelle menée sur le département de la Creuse, le Conseil départemental s'oriente vers la mise en place de deux Programmes d'Intérêt Général thématiques (PIG), l'un portant sur le maintien à domicile, l'autre sur la sortie d'insalubrité et la précarité énergétique.

Le Conseil départemental a demandé aux établissements publics de coopération intercommunale de se prononcer sur leur participation à ce projet et à son financement. Il envisage le recrutement d'une équipe de suivi animation en régie. La perspective de la mise en place de ces 2 programmes correspond aux souhaits de l'Anah de limiter les programmes sur le département et d'avoir une équipe pluri-disciplinaire qui correspondrait à ses exigences pour accompagner les propriétaires.

Les conventions PIG valent protocole du Contrat Local d'Engagement (CLE) de lutte contre la précarité énergétique, conclu le 3 novembre 2011 et prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 par avenant du 30 décembre 2013.

## 4.2 - Le Contrat Local d'Engagement

Dans le cadre des investissements d'avenir, l'Anah a été chargée par l'État de la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux » pour la période 2010 - 2017.

En Creuse, le CLE a été signé entre l'État / Anah, le Conseil général, la caisse d'allocations familiales, la mutualité sociale agricole, la caisse d'assurance retraite et de santé au travail, électricité de France, Procivis Limousin, l'espace info-énergie, la fédération française du bâtiment et la confédération des artisans et des petites entreprises du bâtiment de la Creuse le 3 novembre 2011. Il a fait l'objet d'un avenant le 30 décembre 2013 prorogeant sa validité jusqu'au 31 décembre 2017.

Le CLE permet la mise en place du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART), qui est géré par l'Anah.

L'Aide octroyée par ce fonds, appelée Aide Solidarité Écologique (ASE) est, depuis le 1er janvier 2016, de 10 % du montant HT des travaux subventionnés, plafonné à 2000 € pour les Propriétaires Occupants Très Modestes et plafonné à 1 600 € pour les Propriétaires Occupants Modestes.

Elle est destinée au financement de travaux d'économie d'énergie pour les propriétaires occupants modestes ou très modestes. Les travaux réalisés doivent permettre d'atteindre une amélioration d'au moins 25 % de la performance énergétique du logement (consommation conventionnelle).

Cette aide complète la subvention Anah et ne peut être attribuée indépendamment d'une aide de l'Anah.

Depuis juin 2013, le programme « Habiter Mieux » est également ouvert aux propriétaires bailleurs. Pour les opérations de résorption de la précarité énergétique dès lors que le gain énergétique est d'au moins 35 %, le montant forfaitaire de l'ASE est de 1 500 € depuis le 1er janvier 2016.

(*nb : la règle générale d'éco-conditionnalité doit parallèlement être respectée : étiquette D minimum*).

PRefecture de la Creuse

23-2016-07-06-006

# Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CREUSE

CABINET DU PREFET

**ARRETE N° du**

**Accordant la Médaille d'Honneur Agricole**

**A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

**ARRETE**

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à **:**

- sans objet

**Article 2** : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame CARDINAUD Micheline**
  Experte, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN, LIMOGES
  demeurant à PARSAC

- **Madame TIXIER Jeanne**
  Technicienne, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN, LIMOGES
  demeurant à GUERET

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur ADENIS Roger**
  Employé de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - 63 - CLERMONT-FERRAND, CLERMONT-FERRAND
  demeurant à AUZANCES

- **Madame AMEAUME Marinette**
  Technicienne, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN, LIMOGES
  demeurant à JANAILLAT

- **Madame BRINDEAU Dominique**
  Assistante, GROUPAMA d'OC, GUERET
  demeurant à AJAIN

- **Monsieur CANTHE Patrick**
  Informaticien, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN, LIMOGES
  demeurant à GUERET

- **Madame FAYARD Danièle**
  Correspondante à l'accueil, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN, LIMOGES
  demeurant à GUERET

- **Madame GIRAUD Martine**
  Coordonnatrice, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN, LIMOGES
  demeurant à AJAIN

- **Monsieur GOMY Michel**
  Directeur agence bancaire, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - 63 - CLERMONT-FERRAND, CLERMONT-FERRAND
  demeurant à AUBUSSON

- **Monsieur GORSE Pascal**
  Directeur d'agence principale, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - 63 - CLERMONT-FERRAND, CLERMONT-FERRAND
  demeurant à SAINT-MICHEL-DE-VEISSE

- **Madame GRANGETTE Michelle**
  Employée de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - 63 - CLERMONT-FERRAND, CLERMONT-FERRAND
  demeurant à GUERET

- **Monsieur GUILLON Gérard**
  Salarié bancaire, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - 63 - CLERMONT-FERRAND, CLERMONT-FERRAND
  demeurant à LE GRAND-BOURG

- **Madame GUILLOT Mireille**
  Technicienne, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN, LIMOGES
  demeurant à GUERET

- **Madame JOLIVET Annie**
  Technicienne, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN, LIMOGES
  demeurant à GUERET

- **Monsieur LEFAURE Dominique**
  Animateur Logistique, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - 63 - CLERMONT-FERRAND, CLERMONT-FERRAND
  demeurant à SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS

- **Madame MARCILLAT Sabine**
  Employée de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - 63 - CLERMONT-FERRAND, CLERMONT-FERRAND
  demeurant à GUERET

- **Madame MAROT Evelyne**
  Employée de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - 63 - CLERMONT-FERRAND, CLERMONT-FERRAND
  demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

- **Madame THOMAS Maryline**
  Gestionnaire d'assurances, GROUPAMA d'OC, GUERET
  demeurant à SAINTE-FEYRE

**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à **:**

- **Madame BERGOGNON Catherine**
  Téléconseillère en assurances, GROUPAMA d'OC, GUERET
  demeurant à MONTAIGUT-LE-BLANC

- **Madame BRUAT Marie Christine**
  Employée de Banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - 63 - CLERMONT-FERRAND, CLERMONT-FERRAND
  demeurant à GUERET

- **Monsieur DEGLAUDE Daniel**
  Conseiller Assurances Professionnelles, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - 63 - CLERMONT-FERRAND, CLERMONT-FERRAND
  demeurant à GUERET

- **Madame LEBRAUD Anne-Marie**
  Employée de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - 63 - CLERMONT-FERRAND, CLERMONT-FERRAND
  demeurant à GUERET

- **Madame LEFAURE Nicole**
  Employée de banque, CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - 63 - CLERMONT-FERRAND, CLERMONT-FERRAND
  demeurant à MAISONNISSES

**Article 5 :** Le secrétaire général et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 06/07/2016

Philippe CHOPIN

Voies de recours : Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la CREUSE- Place Louis Lacrocq- B.P. 79- 23011 GUERET Cedex
Tél : 0810 01 23 23 www.creuse.gouv.fr

PRefecture de la Creuse

23-2016-07-06-007

# Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CREUSE

CABINET DU PREFET

**ARRETE N° du**

**Accordant la Médaille d'Honneur du Travail**

**A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

**ARRETE**

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

- **Monsieur ARTHUR Pascal**
  Conducteur SPL, TRANSPORTS BERNIS, GUERET
  demeurant à SAINT-LEGER-BRIDEREIX

- **Monsieur BRUNAUD Florent**
  Responsable maintenance, FRANCE FERMETURES SAs, BOUSSAC-BOURG
  demeurant à CLUGNAT

- **Monsieur BRY Didier**
  Opérateur Gestion des Réseaux, SAUR, VANNES
  demeurant à SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE

- **Madame CALIPPE Nathalie**
  Assistante de vente, HYPERMARCHE CARREFOUR GUERET, GUERET
  demeurant à SAINT-FIEL

- **Madame CHABRIDON Nadine**
  Employée d'entretien, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON
  demeurant à AUBUSSON

- **Madame CHARBONNIER Pascale**
  Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND
  demeurant à SAINTE-FEYRE

- **Monsieur CHEREL Sébastien**
  Mécanicien automobile, GARAGE DE L'AVENIR S.A.R.L., GUERET
  demeurant à SAINT-FIEL

- **Madame COCHIN Séverine**
  Vendeuse, BRICOMARCHE - SAS SESARIC - 23300 - LA SOUTERRAINE, LA SOUTERRAINE
  demeurant à LE GRAND-BOURG

- **Monsieur CRUCHANT Olivier**
  Agent de fabrication, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON
  demeurant à SAINT-AVIT-DE-TARDES

- **Madame DARCHY Christelle**
  Employée commerciale, SOCIETE MUJE DISTRIBUTION, GUERET
  demeurant à GUERET

- **Monsieur DELIAT Philippe**
  Agent de production, DAGARD, BOUSSAC
  demeurant à LEYRAT

- **Madame DEPHOT Mireille**
  Assistante de formation, AFPA CLOCHER, SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
  demeurant à GUERET

- **Monsieur DUFORT Jean-Marc**
  Opérateur régleur, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE
  demeurant à SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE

- **Monsieur FOURNET Franck**
  Conducteur d'engins, COLAS SUD-OUEST, COUZEIX
  demeurant à BOURGANEUF

- **Monsieur GUENE Hervé**
  Agent de production, DAGARD, BOUSSAC
  demeurant à SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC

- **Monsieur JOLY Benoît**
  Ouvrier, VERRERIES DU CENTRE SAS, MONTLUCON
  demeurant à BUDELIERE

- **Monsieur JOSSE Yannick**
  Chef de chantier, SADE CGTH -DIRECTION GENERAL DU SUD-OUEST, PESSAC
  demeurant à SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT

- **Monsieur LADRETTE Jean-Jacques**
  Cadre Technique, SOCOTEC POWER SERVICES, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
  demeurant à BUSSIERE-DUNOISE

- **Monsieur LAFOND Hervé**
  Directeur, ATOLE 03410 PREMILHAT, PREMILHAT
  demeurant à SOUMANS

- **Madame LAMOUREUX Nathalie**
  Responsable Fichier, BRICOMARCHE - SAS SESARIC - 23300 - LA SOUTERRAINE, LA SOUTERRAINE
  demeurant à LA SOUTERRAINE

- **Monsieur LARRIERE Arnaud**
  Cariste, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
  demeurant à LA BRIONNE

- **Monsieur LASCOURBAS Jean-François**
  Adjoint Chef de magasin, SAS AUZANDIS, AUZANCES
  demeurant à LA VILLETELLE

- **Monsieur LAVERDANT Olivier**
  Intervenant en prévention des risques professionnels, ACIST23, GUERET
  demeurant à LIZIERES

- **Madame LOBRE Pascale**
  Référente technique AFI, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES, GUERET
  demeurant à SAINT-FIEL

- **Madame MAQUIN Florence**
  Assistante commerciale, DAGARD, BOUSSAC
  demeurant à BOUSSAC-BOURG

- **Monsieur MICHAUT CRIDEL Patrice**
  Conducteur, SAS TRANSPORTS THEVENET, VICHY
  demeurant à SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE

- **Monsieur MORICHON Jean-Philippe**
  Conducteur robot, MADRANGE S.A.S, LIMOGES
  demeurant à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE

- **Monsieur POITEVIN Vincent**
  Conducteur de travaux, COLAS SUD OUEST MERIGNAC, MERIGNAC
  demeurant à SAINT-VAURY

- **Madame PROT Patricia**
  Conseillère assurance retraite, CARSAT CENTRE OUEST, LIMOGES
  demeurant à BLESSAC

- **Monsieur PROUT Pascal**
  Professionnel usinage, TEXELIS SAS, LIMOGES
  demeurant à SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT

- **Madame REVECHON Maryse**
  Assistante de Gestion, MADRANGE S.A.S, LIMOGES
  demeurant à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE

- **Monsieur ROUCHON Christophe**
  Chef de secteur, LYONNAISE DES EAUX, RILLIEUX-LA-PAPE
  demeurant à BELLEGARDE-EN-MARCHE

**Article 2 : La médaille d'honneurdu travail VERMEIL est décernée à :**

- **Madame AGUIRRE Marguerite**
  Hôtesse d'accueil, HYPERMARCHE CARREFOUR GUERET, GUERET
  demeurant à GUERET

- **Madame APTEL Marie**
  Médecin du travail, ACIST23, GUERET
  demeurant à JARNAGES

- **Madame AUFRERE Marie-Noëlle**
  Employée libre service, HYPERMARCHE CARREFOUR GUERET, GUERET
  demeurant à SAINT-LAURENT

- **Madame AUMAITRE Anne**
  Agent des services logistiques, FONDATION CEMAVIE, AZERABLES
  demeurant à LA SOUTERRAINE

- **Madame BERGOT Hélène**
  Technicienne, NXTO FRANCE, SAINT DENIS
  demeurant à LA SOUTERRAINE

- **Madame BOCQUERY Florence**
  Comptable, IMERYS CERAMICS FRANCE MONTEBRAS, SOUMANS
  demeurant à TOULX-SAINTE-CROIX

- **Monsieur BOURDIER Jean-Philippe**
  Informaticien, DAGARD, BOUSSAC
  demeurant à AJAIN

- **Monsieur CAILLAUD Chantal**
  Comptable, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES, GUERET
  demeurant à SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE

- **Monsieur CHATEL Eric**
  ouvrier routier, COLAS SUD OUEST MERIGNAC, MERIGNAC
  demeurant à SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT

- **Monsieur COUTURIER Daniel**
  Délégué médical hospitalier, BAYER HEALTHCARE SAS, LOOS
  demeurant à ARRENES

- **Monsieur DESFOUGERES Laurent, Pierre**
  Employé, HYPERMARCHE CARREFOUR GUERET, GUERET
  demeurant à GUERET

- **Madame DUBREUIL Nicole**
  Mécanicienne en confection, LINDOR, LE DORAT
  demeurant à LA SOUTERRAINE

- **Madame DUPRAS Joëlle**
  Chef Caissière, SAS AUZANDIS, AUZANCES
  demeurant à AUZANCES

- **Madame DUPUY Dominique**
  Magasinier cariste, DAGARD, BOUSSAC
  demeurant à SAINT-DIZIER-LES-DOMAINES

- **Madame GIVERNAUD Guylaine**
  Employée commerciale, SOCIETE MUJE DISTRIBUTION, GUERET
  demeurant à SAINT-CHRISTOPHE

- **Madame GOUNY Michèle**
  Assistante de direction, CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND
  demeurant à JOUILLAT

- **Monsieur HARICHANE Pascal**
  Technicien outillage, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE
  demeurant à SAINT-PIERRE-DE-FURSAC

- **Monsieur LADRETTE Jean-Jacques**
  Cadre Technique, SOCOTEC POWER SERVICES, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
  demeurant à BUSSIERE-DUNOISE

- **Monsieur LAMAIRE Serge**
  Outilleur, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE
  demeurant à SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS

- **Monsieur MARCELLOT Didier**
  Agent de fabrication, SEBP.CFI, LAVAVEIX-LES-MINES
  demeurant à ALLEYRAT

- **Monsieur MASSARD Eric**
  Pilote, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE
  demeurant à SAGNAT

- **Monsieur QUENET Christophe**
  Médecin du travail, ACIST23, GUERET
  demeurant à GUERET

- **Monsieur QUINET Daniel**
  Directeur marketing, DAGARD, BOUSSAC
  demeurant à BOUSSAC-BOURG

- **Monsieur RUDOLF Patrick**
  Magasinier, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE
  demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

- **Monsieur SOLOME Nicolas**
  Conducteur d'engin, SITA SUD OUEST, CANEJAN
  demeurant à PIERREFITTE

- **Madame THEVENOT Valérie**
  Responsable régionale du développement PI/TPE, EOVI - MCD MUTUELLE, SAINT-ETIENNE
  demeurant à GUERET

Préfecture de la CREUSE- Place Louis Lacrocq- B.P. 79- 23011 GUERET Cedex
Tél : 0810 01 23 23 www.creuse.gouv.fr

- **Madame TOURRET Dominique**
  Hôtesse de caisse, HYPERMARCHE CARREFOUR GUERET, GUERET
  demeurant à AHUN

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

- **Madame ALABRE Isabelle**
  Assistante administrative, DAGARD, BOUSSAC
  demeurant à BONNAT

- **Monsieur ALADENISE Henri**
  Foreur -Mineur, SOFITER, PONTAILLER-SUR-SAONE
  demeurant à SOUMANS

- **Monsieur ARNAUD Patrice**
  Agent de maintenance cataphorèse, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE
  demeurant à LA SOUTERRAINE

- **Monsieur BLONDET Bernard**
  Chef d'équipe - Monteur électricien, ALSTOM TRANSPORT S.A., SAINT-OUEN
  demeurant à LA SOUTERRAINE

- **Monsieur BONNIN Didier**
  Opérateur régleur, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE
  demeurant à NOTH

- **Madame BONNOT Marie-Claire**
  Employée commerciale, SAS AUZANDIS, AUZANCES
  demeurant à LE COMPAS

- **Monsieur CREITHER Georges**
  Agent de fabrication, SEBP.CFI, LAVAVEIX-LES-MINES
  demeurant à VALLIERE

- **Monsieur DANJEUX Jean-Noël**
  Agent de fabrication, Electrolux Professionnel S.A.S, AUBUSSON
  demeurant à AUBUSSON

- **Monsieur DARCY Thierry**
  Responsable essai et contrôle, SEBP.CFI, LAVAVEIX-LES-MINES
  demeurant à LA SAUNIERE

- **Monsieur DUPOTY Didier**
  Ouvrier, S.A.S. AFBAT, GUERET
  demeurant à GUERET

- **Madame FIDANZI Josyane**
  Assistante marketing, DAGARD, BOUSSAC
  demeurant à SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC

- **Monsieur FOURNIAUD Daniel**
  Technicien qualité electronique, LEGRAND, LIMOGES
  demeurant à SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE

- **Madame GOUSSAUD Nelly**
  Référente technique Accueil, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES, GUERET
  demeurant à GLENIC

- **Monsieur JAMMET Guy**
  Ouvrier d'usine, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE
  demeurant à LA SOUTERRAINE

- **Monsieur JOUHET Dominique**
  Technicien d'atelier, AUBERT & DUVAL, LES ANCIZES
  demeurant à MERINCHAL

- **Monsieur JOUIN Philippe**
  Conducteur de lignes, SAINT-GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
  demeurant à AJAIN

- **Monsieur KOMOROSWKI Michel**
  Superviseur technicien SAV, DAGARD, BOUSSAC
  demeurant à GOUZON

- **Monsieur LIONDOR Camille**
  Cariste, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE
  demeurant à BENEVENT-L'ABBAYE

- **Monsieur MALTERRE Thierry**
  Agent de fabrication, SEBP.CFI, LAVAVEIX-LES-MINES
  demeurant à SAINT-AMAND

- **Madame MARAIS Michèle**
  Secrétaire logistique, S.A.S. AFBAT, GUERET
  demeurant à SAINTE-FEYRE

- **Madame MARSAUD Catherine**
  Hôtesse de caisse, SAS AUZANDIS, AUZANCES
  demeurant à AUZANCES

- **Monsieur MICHALOWSKI Christian**
  Technicien méthodes outillage, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE
  demeurant à VAREILLES

- **Madame PERIGNON Marilyne**
  Conseillère action sociale, EOVI - MCD MUTUELLE, SAINT-ETIENNE
  demeurant à GUERET

- **Madame PEYROT Pierrette**
  Comptable, SARL SECAL - 23500 FELLETIN, FELLETIN
  demeurant à FELLETIN

- **Monsieur REY Jacques**
  Opérateur régleur, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE
  demeurant à SAINT-PIERRE-DE-FURSAC

- **Monsieur TIXIER Gérard**
  Conducteur de lignes, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE
  demeurant à LA SOUTERRAINE

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- **Monsieur AUGROS Bruno**
  Tourneur, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE
  demeurant à LA SOUTERRAINE

- **Monsieur BEAUJON Pierre**
  Ouvrier, FRANCE FERMETURES SAs, BOUSSAC-BOURG
  demeurant à BOUSSAC-BOURG

- **Madame BUDNY Marie-Claire**
  Gestionnaire santé, EOVI - MCD MUTUELLE, SAINT-ETIENNE
  demeurant à GUERET

- **Madame CICOGNANI Evelyne**
  Agent de production, DAGARD, BOUSSAC
  demeurant à BOUSSAC-BOURG

- **Monsieur CLEMENT Yvon**
  Opérateur polyvalent, DAGARD, BOUSSAC
  demeurant à TOULX-SAINTE-CROIX

- **Monsieur DA SILVA Luis**
  Chef d'équipe - Maçon, EIFFAGE CONSTRUCTION, GUERET
  demeurant à GUERET

- **Madame DAUDON Martine**
  Manager Commercial, SOCIETE MUJE DISTRIBUTION, GUERET
  demeurant à FLEURAT

- **Monsieur DECARS Guy**
  Soudeur cariste, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE
  demeurant à SAINT-GERMAIN-BEAUPRE

- **Monsieur DEPRESSAT Jean-Pierre**
  Agent de production, DAGARD, BOUSSAC
  demeurant à BOUSSAC

- **Monsieur FONT Gérard**
  Employé de banque, BNP PARIBAS, LIMOGES
  demeurant à PUY-MALSIGNAT

- **Monsieur GIRAUD Daniel**
  Agent de saisie, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE
  demeurant à SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE

- **Monsieur LECORGUILLE Jean-Pierre**
  Agent de production, DAGARD, BOUSSAC
  demeurant à BOUSSAC-BOURG

- **Madame MAVIGNER Marie-Noëlle**
  Conseillère emploi, POLE EMPLOI, GUERET
  demeurant à BENEVENT-L'ABBAYE

- **Monsieur MORET Jean-Louis**
  Agent de production, DAGARD, BOUSSAC
  demeurant à TOULX-SAINTE-CROIX

- **Monsieur PICHON Daniel**
  Canalisateur, CREUSE TRAVAUX PUBLICS LOCATION - CTPL, BOURGANEUF
  demeurant à BENEVENT-L'ABBAYE

- **Monsieur ROCHET Daniel**
  Opérateur polyvalent, DAGARD, BOUSSAC
  demeurant à BOUSSAC

- **Monsieur RULLION Bernard**
  Technicien ordonnancement, DAGARD, BOUSSAC
  demeurant à BOUSSAC

- **Monsieur VIALETTE Serge**
  Ouvrier de Finition, FONDERIES FRAISSE, AUBUSSON
  demeurant à BLESSAC

- **Monsieur VILLARD Patrice**
  Agent de fabrication, SEBP.CFI, LAVAVEIX-LES-MINES
  demeurant à GUERET

- **Monsieur WOZNA André**
  Employé d'usine, GM&S INDUSTRY FRANCE, LA SOUTERRAINE
  demeurant à SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT

**Article 5 :** Le secrétaire général et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 06/07/2016

Philippe CHOPIN

Voies de recours : Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la CREUSE- Place Louis Lacrocq- B.P. 79- 23011 GUERET Cedex
Tél : 0810 01 23 23 www.creuse.gouv.fr

Préfecture de la Creuse

23-2016-07-28-002

# Arrêté en date du 28 juillet 2016 portant renouvellement d’habilitation dans le domaine funéraire au bénéfice de l'entreprise SARL PLAT à AZERABLES

*Renouvellement habilitation funéraire SARL PLAT 99-23-162*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA CREUSE**

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation et
des Élections

**Arrêté en date du 28 juillet 2016**
**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Creuse,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**VU** le dossier reçu le 1er juillet 2016, présenté par M. Olivier PLAT, dirigeant de la SARL « PLAT » sise 50, « Beauvais » 23160 AZERABLES (Creuse), sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – La SARL « PLAT » sise **50, « Beauvais » 23160 AZERABLES (Creuse)** et dirigée par M. Olivier PLAT, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- **Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;**

**ARTICLE 2**. **–** L'habilitation **n° 99-23-162**, délivrée le 26 mars 1999, est renouvelée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3. –** L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4. –** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Olivier PLAT, par les soins de M. le Maire d'AZERABLES, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**Fait à GUÉRET, le 28 juillet 2016**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse - Place Louis Lacrocq – B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 0810 01 23 23 – Fax : 05.55.52.48.61 - www.creuse.gouv.fr

Préfecture de la Creuse

23-2016-07-28-003

# Arrêté en date du 28 juillet 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire au bénéfice de M. Loic LADAME à Saint-Germain-Beaupré

*Funéraire - renouvellement habilitation 2003-23-209*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA CREUSE**

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation et
des Élections

**Arrêté en date du 28 juillet 2016**
**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Creuse,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**VU** la demande en date du 15 avril 2016 et complétée le 27 juillet 2016 de M. Loic LADAME pour son entreprise « LADAME LOIC SARL » sise 15, Grande Rue, 23160 SAINT-GERMAIN-BEAUPRÉ, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – L'entreprise « LADAME LOIC SARL » sise 15, Grande Rue, 23160 SAINT-GERMAIN-BEAUPRÉ (Creuse) et exploitée par M. Loic LADAME, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- **Fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

**ARTICLE 2**. **–** L'habilitation **n° 2003-23-209**, délivrée le 3 octobre 2003 est renouvelée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3. –** L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4. –** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Loic LADAME, par les soins de M. le Maire de SAINT-GERMAIN-BEAUPRÉ, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**Fait à GUÉRET, le 28 juillet 2016**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

*SIGNÉ*

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse - Place Louis Lacrocq – B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 0810 01 23 23 – Fax : 05.55.52.48.61 - www.creuse.gouv.fr

# Préfecture de la Creuse

## 23-2016-07-05-002

## Arrêté en date du 5 juillet 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - M. Jean-Louis BEAUCHET

*Arrêté habilitation funéraire - M. Jean-Louis BEAUCHET*

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation et
des Élections

**Arrêté n° en date du 5 juillet 2016**
**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Creuse,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015159-01 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi RECIO, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**VU** le dossier reçu le 17 juin 2016 et complété le 1er juillet 2016 par M. Jean-Louis BEAUCHET, artisan immatriculé au répertoire des métiers sous le numéro 319.190.286 RM 23 et domicilié à « La Maison Blanche » 23240 CHAMBORAND, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – M. Jean-Louis BEAUCHET, artisan domicilié à **« La Maison Blanche » 23240 CHAMBORAND (Creuse)**, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- **Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;**

**ARTICLE 2**. **–** L'habilitation **n° 2015-23-261**, délivrée le 16 juin 2015, est renouvelée pour 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3. –** L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4. –** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Louis BEAUCHET, par les soins de M. le Maire de CHAMBORAND, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**Fait à GUÉRET, le 5 juillet 2016**
Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Rémi RECIO

# Préfecture de la Creuse

## 23-2016-07-12-003

# Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

*composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture*

PREFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction départementale
des territoires

**Arrêté n°**

**Fixant la Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-8 et R 511-6 ;

**VU** la loi ° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2, modifié par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 ;

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

**VU** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission d'orientation de l'agriculture ;

**VU** le décret n° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant les articles R 313-1 et R 313-12 du code rural relatifs à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** l'arrêté préfectoral du n° 2013052-01 du 21 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016022-12 du 22 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n°2015127-05 du 7 mai 2015 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** les propositions de désignation présentées par les organisations ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**A R R Ê T E** :

**Article 1er.** – La commission départementale d'orientation de l'agriculture est ainsi constituée :

**1.1. - Membres siégeant es qualité** :

- le Préfet ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant,
- le Président de la Communauté de communes du PAYS DE BOUSSAC ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le Président de la Caisse de Mutualité sociale agricole ou son représentant

**1.2. – Membres désignés** :

✹ Chambre d'Agriculture :

| Titulaires : | Suppléants : |
|---|---|
| | |
| Jean Philippe VIOLLET<br>La Bazonnerie<br>23160 AZERABLES | Olivier TOURAND<br>Le Mur<br>23110 CHAMBONCHARD<br><br>LARDY Myriam<br>Epsat<br>23200 SAINT-PARDOUX le NEUF |
| Thierry JAMOT<br>Fontanas<br>23200 SAINT-MEDARD la ROCHETTE | MEROU Jean Noël<br>Les Chaises<br>23320 BUSSIERE DUNOISE<br><br>Henri TISON<br>La Vilaine<br>23320 SAINT-VAURY |
| Yves HENRY<br>Le Bourg<br>23170 AUGE | Olivier DUMAS<br>Le Mazaudoueix<br>23300 LA SOUTERRAINE<br><br>Daniel BADIER<br>4, route de Magnat<br>23260 CROCQ |

✹ Activités de transformation des produits de l'agriculture :

Pour le secteur privé :

| Titulaires : | Suppléants : |
|---|---|
| | |
| Jean Claude CHAVEGRAND<br>Laiterie<br>Lascoux<br>23800 MAISON FEYRE | Hélène FAIVRE<br>Lascoux<br>23800 MAISON FEYNE |

✹ Pour le secteur coopérative :

| Titulaires : | Suppléants : |
|---|---|
| | |
| Philippe CHAZETTE<br>Montarux<br>23170 LUSSAT | Alain PEINAUD<br>Le Serrier<br>23000 NOTH<br><br>Michel GORSE<br>SODDIAL<br>ZI du PEYRAT<br>Route d'Aubusson<br>23700 AUZANCES |

✹ Organisations syndicales d'exploitations agricoles :

| Titulaires : | Suppléants : |
|---|---|
| | |
| Pascal LEROUSSEAU<br>Cruchant<br>23500 GIOUX | Philippe POMMIER<br>Marlhac<br>23430 SAINT-MARTIN SAINTE-CATHERINE<br><br>Didier CHICOT<br>Arzaillers<br>23340 FAUX LA MONTAGNE |
| Christian ARVIS<br>Sannebèche<br>23500 SAINT-FRION | Pascal LECLERCQ<br>Chazepeau<br>23260 SAINT-BARD<br><br>Sébastien MAUVY<br>12, Claverolles<br>23000 SAINT-SULPICE LE GUERETOIS |
| Patrick ROUSSILLAT<br>4, Pouyoux<br>23220 BONNAT | Philippe BARATON<br>Villesanges<br>23240 LE GRAND BOURG<br><br>Alain PARBAILE<br>L'Age<br>23140 PARSAC |
| Jean Marie COLON<br>Le Mas Neuf<br>23600 LA CHAPELLE SAINT-MARTIAL | David BOUSQUET<br>Saint-Denis<br>23100 LA COURTINE<br><br>Sébastien DALLOT<br>Bois Franc<br>23220 JOUILLAT |
| Aurélien DESFORGES<br>Reville<br>23230 GOUZON | Guillaume DELAVAUD<br>La Vacherie<br>23360 LOURDOUEIX SAINT-PIERRE<br><br>Michaël BRAIME<br>Croze<br>23000 SAINT-FIEL |
| Robin LECLERCQ<br>Chazepeau<br>23260 SAINT-BARD | Dorian CORAZZA<br>1, Le Château<br>23160 SAINT-GERMAIN BEAUPRE<br><br>Florent PRADILLON<br>Les Clos<br>23140 JARNAGES |
| Pierre COURET<br>La Piègerie<br>23300 SAINT-AGNANT de VERSILLAT | Fanny DURANDEU<br>Le Grand Blessac<br>23250 SARDENT<br><br>Jacky TIXIER<br>14, Les Forges<br>23000 SAINT-CHRISTOPHE |

| | |
|---|---|
| Sébastien PERRIER<br>Drouillas<br>23140 VIGEVILLE | Pascal DURIS<br>Bessat<br>23460 SAINT-YRIEIX la MONTAGNE<br><br>Baptiste de RANCOURT<br>Saint-Martial<br>23600 LAVAUFRANCHE |

✹ Salariés agricoles :

| Titulaires : | Suppléants : |
|---|---|
| | |
| Gérard GUILLON<br>22, rue du Pont de la Gartempe<br>23240 LE GRAND BOURG | Julie RIO<br>3, Les Granges<br>23140 DOMEYROT |

✹ Représentants de la distribution :

| Titulaires : | Suppléants : |
|---|---|
| | |
| Franck FOULON<br>ATAC<br>28-30, avenue Pierre Leroux<br>23600 BOUSSAC<br><br>Franck ROBERT<br>Vival<br>8, rue du Commerce<br>23160 SAINT-SEBASTIEN | Christophe BERGERON<br>Intermarché<br>Charsat<br>23000 SAINTE-FEYRE<br><br>Pascale BERGER<br>Intermarché<br>4, Route de Beauze<br>23200 AUBUSSON<br><br>DOHET Catherine<br>Vival<br>1, Place de la Mairie<br>23000 SAINT-LAURENT<br><br>Colette AUDIN<br>Boulangerie-pâtisserie<br>5, rue du Docteur Lavillatte<br>23000 GUERET |

✹ Financement de l'Agriculture :

| Titulaires : | Suppléants : |
|---|---|
| | |
| MOREAU Jean Claude<br>Président de la Caisse départementale de Crédit Agricole<br>Genetine<br>23250 PONTARION | Pierre THUEL<br>Banque Populaire<br>10 boulevard Carnot<br>23000 GUERET<br><br>Ghislain PRUCHON<br>Crédit Mutuel<br>31, Place Bonnyaud<br>23000 GUERET |

✹ Représentant fermiers-métayers :

| Titulaires : | Suppléants : |
|---|---|
| | |
| Stéphane POIRIER<br>7, rue Léon Binet<br>23300 SAINT-PRIEST la FEUILLE | Christophe MARTIN<br>Le Breuil<br>23150 MAZEIRAT<br><br>Christophe ALABERGERE<br>8, Moulizoux<br>23350 GENOUILLAC |

✹ Représentant propriété agricole :

| Titulaires : | Suppléants : |
|---|---|
| | |
| André VERNAUDON<br>La Farge<br>23170 AUGE | Gérard d'AUBIGNY<br>Beauregard<br>23110 SAINT-PRIEST<br><br>Monique COUTEAUD<br>7, rue des Ecoles<br>23000 SAINT-FIEL |

✹ Propriété forestière

| Titulaires : | Suppléants : |
|---|---|
| | |
| Dominique COURAUD<br>La Villatte<br>23400 SAINT-JUNIEN la BREGERE | Xavier MEYNARD<br>Les Roches<br>23200 SAINT-AVIT de TARDES<br><br>Christian BOUTHILLON<br>Bel Air<br>23400 SAINT-AMAND JARTOUDEIX |

✹ Associations de protection de l'environnement :

| Titulaires : | Suppléants : |
|---|---|
| | |
| Jean Pierre LECRIVAIN<br>Association 'l'Escuro-CPIE des Pays Creusois »<br>4, Chemin du Compas<br>23220 JOUILLAT<br><br><br><br>Yvette MELINE<br>Association « Guéret-Environnement »<br>20, Route de Chabrières<br>23000 GUERET | Michèle HYLAIRE<br>3, rue du 1er Maquis Creusois<br>23150 MAISONNISSES<br><br>Jean-Bernard DAMIENS<br>Les Pradelles<br>23150 LEPINAS<br><br><br>Christian OLIVRIN<br>43, les Bains<br>23000 SAINTE-FEYRE |

✹ Artisanat :

| Titulaires : | Suppléants : |
|---|---|
| Francis MATHIEU<br>Couvreur<br>Martaix<br>23300 SAINT-AGNANT DE VERSILLAT | Nicole LEGER<br>2, rue Roger Magnard<br>B.P. 30077<br>23000 GUERET<br><br>Nicolas DUBOIS<br>Boucher<br>9, rue Alfred Grand<br>23000 GUERET |

✹ Consommateurs :

| Titulaires : | Suppléants : |
|---|---|
| Suzanne VARLET<br>Présidente de l'Union départementale des consommateurs<br>39, rue du Petit Malleret<br>23000 GUERET | Joëlle CHATAGNEAU<br>30, rue Puys<br>23000 GUERET<br><br>Liliane REBEIX<br>40, Avenue de la Marche<br>23320 GOUZON |

✹ Personnes qualifiées :

| Titulaires : | Suppléants : |
|---|---|
| Jean-Yves DEBROSSE<br>Président du CERFRANCE centre LIMOUSIN<br>Lascoux<br>23800 MAISON FEYNE<br><br>Pascale DURUDAUD<br>Opalim<br>39, rue des Grangeaux<br>23210 AULON | Françoise HENRY<br>La Villatte<br>23600 LEYRAT<br><br>Jean Christophe DUFOUR<br>Celmar<br>30, Le Grand Breuil<br>23300 SAINT-PRIEST la FEUILLE |

**Article 2**. – Le Président de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture pourra en tant que besoin et à son initiative, inviter à participer aux réunions un ou plusieurs experts figurant sur la liste suivante :

✹ M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
✹ M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
✹ M. le Proviseur de L'EPLEFPA d'AHUN ou son représentant
✹ M. le Délégué régional de l'ASP ou son représentant
✹ M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant
✹ M. le Président de la SAFER ou son représentant
✹ M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
✹ M. le Directeur de l'Association de Gestion de Comptabilité CER FRANCE de la Creuse ou son représentant

**Article 3**. – La durée du mandat des membres non désignés es qualité est fixée à trois ans.

**Article 4**, - Les arrêtés préfectoraux n° 2015127-05 du 7 mai 2015 et n° 2016022-12 du 22 janvier 2016 sont abrogés.

**Article 5** – Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

GUERET, le 12 juillet 2016

Signé : Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-07-06-005

# arrêté fixant la durée forfaitaire de transhumance dans le département de la Creuse dans le cadre du calcul du chargement dans les dispositifs ICHN et MAEC

*durée forfaitaire de transhumance autre que les bovins dans le département de la Creuse dans le cadre du calcul du chargement dans les dispositifs ICHN et MAEC*

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté

fixant la durée forfaitaire de transhumance dans le département de la Creuse
dans le cadre du calcul du chargement dans les dispositifs ICHN et MAEC

**Le Préfet de la Creuse**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

**VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

**VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

**VU** le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

**VU** le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) introduisant des dispositions transitoires ;

**VU** le règlement délégué (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

**VU** le règlement délégué (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D 113-13 à D113-17, relatifs aux critères de délimitation des zones agricoles défavorisées, D113-18 à R113-26 relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

**VU** le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

**VU** le cadre national ;

**VU** le programme de développement rural de la région Limousin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-354 relatif à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) de la région Limousin ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général et de M. le Directeur Départemental des Territoires,

**A R R E T E**

Article 1er :

La durée forfaitaire de transhumance estivale utilisée pour déterminer les animaux retenus pour le calcul du chargement des exploitations agricoles envoyant des animaux en transhumance estivale dans le département de la Creuse est fixée à 135 jours.

Ces durées forfaitaires s'appliquent à tous les animaux transhumants autres que bovins pris en compte pour calculer le chargement dans le cadre de l'instruction des demandes d'Indemnité compensatoire de Handicaps Naturels (ICHN) et de Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC).

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Guéret, le 6 juillet 2016

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

# Préfecture de la Creuse

# 23-2016-07-26-002

# Arrêté habilitation funéraire CHALUMEAU établissement secondaire GENOUILLAC

*habilitation funéraire CHALUMEAU établissement secondaire GENOUILLAC*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA CREUSE**

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation et
des Élections

**Arrêté n° en date du 26 juillet 2016**
**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Creuse,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**VU** la demande en date du 13 juillet 2016 de M. Jean-Michel CHALUMEAU pour son établissement secondaire « POMPES FUNEBRES CHALUMEAU » sis 9, rue de la Gare, 23350 GENOUILLAC, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – L'établissement secondaire sis 9, rue de la Gare, 23350 GENOUILLAC (Creuse) et exploité par M. Jean-Michel CHALUMEAU, en qualité de gérant de la SARL « POMPES FUNEBRES CHALUMEAU », située à « La Borde », 23220 BONNAT, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques ;**
- **Soins de conservation.**

**ARTICLE 2**. **–** L'habilitation **n° 98-23-103**, délivrée le 7 janvier 1998 est renouvelée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3. –** L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4. –** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Michel CHALUMEAU, par les soins de M. le Maire de GENOUILLAC, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**Fait à GUÉRET, le 26 juillet 2016**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse - Place Louis Lacrocq – B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 0810 01 23 23 – Fax : 05.55.52.48.61 - www.creuse.gouv.fr

Préfecture de la Creuse

23-2016-07-21-002

# Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2016130-02 portant renouvellement des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**
**de l'arrêté n° 2016130-02**
**portant renouvellement des membres de la**
**Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** Le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) notamment l'article R.321-10 (I) et suivants ;

**VU** le décret n° 2009-1625 du 24/12/2009 ;

**VU** la proposition des organismes consultés conformément à l'article R 321-10 du CCH ;

**VU** l'arrêté n° 2016130-02 du 09 mai 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat ;

**Sur proposition** du délégué adjoint de l'agence dans le département de la Creuse,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le point 2 de l'article 1, nommant les membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat nommés pour trois ans, est modifié comme suit :

- **En qualité de représentant des propriétaires :**

Membre titulaire : Madame Annie BRUNET, Union Nationale de la Propriété Immobilière - Chambre syndicale des propriétaires de la Creuse

Membre suppléant : Madame Anne-Marie FLOURY, Union Nationale de la Propriété Immobilière - Chambre syndicale des propriétaires de la Creuse

Le reste est sans changement.

**Article 2 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et le Délégué local de l'Agence nationale de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 21 juillet 2016
Le Préfet
Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-22-001

# Arrêté modificatif de l'arrêté R75-2016-05-10-001 portant création et nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou/Charentes.pdf

Direccte

R75-2016-06-22-001

# Arrêté modificatif de l'arrêté R75-2016-05-10-001 portant création et nomination des membres du comité régionale de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2 2 JUIN 2016

PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**Arrêté modificatif de l'arrêté R75-2016-05-10-001 portant création et nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code du travail, notamment ses articles L. 6123-3 et suivants ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU l'instruction n° DGEFP/DAT/MPFQ/2015/379 du 23 décembre 2015 relative à l'installation des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle 2016 ;

VU l'arrêté R75-2016-05-10-001 du 10 Mai 2016 relatif à la création et la nomination des membres du comité régionale de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le courriel en date du 10 juin 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés intéressés (UNSA) ;

VU le courriel en date du 7 juin 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés intéressés (FSU) ;

VU le courrier en date du 1er juin 2016 (GARIE), le courrier en date du 4 mai 2016 et le courriel en date du 13 juin 2016 (CRESS) portant désignation de ses représentants, opérés par des opérateurs de l'emploi au titre de l'article R. 6123-3-7 du code du travail ;

VU les courriels en date du 15 juin 2016 (Université de Bordeaux Montaigne) et du 16 juin 2016(Université de Bordeaux) portant désignation de ses représentants au titre du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et de Mme la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

L'article 2 de l'arrêté R75-2016-10-001 du 10 mai 2016 relatif à la création et la nomination des membres du comité régional, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est complété comme suit :

**III. Des représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective**

- Deux représentants des organisations syndicales intéressées, déterminées par l'arrêté du ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-8 du code du travail :

*Au titre de l'UNSA :*

| Titulaire | Suppléant |
|---|---|
| Christian BASSET | Ali AMIR |

*Au titre de la FSU :*

| Titulaire | Suppléante |
|---|---|
| Alain LEURION | Marie-Thérèse BODO |

**V. Des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, en vertu de l'article R. 6123-3-7 du code du travail :**

*Au titre du GARIE :*

| Titulaire | Suppléante |
|---|---|
| Jean-Pierre PAUILLACQ | Isabelle ZAOUI-CARLIER |

*Au titre de la CRESS :*

| Titulaire | Suppléante |
|---|---|
| Arnaud VIRRION | Rachel CORDIER |

**ARTICLE 2 :**

L'article 2 de l'arrêté R75-2016-10-001 du 10 mai 2016 relatif à la création et la nomination des membres du comité régional, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est modifié comme suit :

**V. Des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, en vertu de l'article R. 6123-3-7 du code du travail :**

Au titre du regroupement d'établissements d'enseignement supérieur constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation :

| Titulaire | Suppléante |
|---|---|
| Christelle LAHAYE | Cécile BEBEAR |

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département.

Le Préfet de Région,

*Pour le Préfet,*
*Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Michel STOUMBOFF

Préfecture de la Creuse

23-2016-07-19-001

# Arrêté n° 2016-031 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques par pêche à l'électricité dans le cadre du Contrat Territorial des Martinats

**Arrêté n° 2016-031**

**AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS**

**À DES FINS DE SCIENTIFIQUES**

**PAR PECHE A L'ELECTRICITE**

**DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL DES MARTINATS**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** la demande du 30 juin2016 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins de scientifique par pêche à l'électricité, sur le cours d'eau « le Beroux », commune de BOUSSAC-BOURG et St MARIEN ;

**VU** l'avis du 18 juillet 2016 de Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques (ONEMA) ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 28 juin 2016, concluant à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1er**. - La Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, est autorisée, dans le cadre du bilan évaluation du Contrat Territorial des Martinats par le SIAEP de BOUSSAC et de l'AAPPMA de BOUSSAC, à capturer le poisson à des fins de scientifique sur trois stations sur le « Béroux »,
Station1 :
au droit des parcelles cadastrées AN55, AN102 et AN 103 sur la commune de BOUSSAC BOURG
Station 2 :
au droit des parcelles cadastrées B138, B140, B142, B143 sur la commune de St MARIEN
Station 3 :
au droit des parcelles cadastrées A387 et A389 sur la commune de St MARIEN

dans le département de la Creuse, dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

**Article 2.** - Cette opération sera réalisée dans la période du 01 juillet 2016 au 15 octobre 2016.

**Article 3.** - La personne responsable de l'exécution matérielle de cette opération est Guillaume PERRIER.

Les personnes participant à cette opération sont :

| | |
|---|---|
| - Yannick BARTHELD<br>- Jean Christophe GUITTARD<br>- Julien LEMESLE<br>- Olivier CORE<br>- Sylvain MESTRE<br>Christophe JOUANNEAUD | - Aurélie GEORGET<br>- Pierre Henri PARDOUX<br>- Dominique CRETAUD<br>- Gérard GOUVERNAIRE<br>- Christian CARENTON |

**Article 4.** - Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches électriques (Méthode de Lury) au moyen du matériel suivant :

- appareil de type MARTIN PECHEUR, Dream Electronique.

**Article 5.** - Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

**Article 6.** - Les poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement, ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits.

**Article 7.** - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche. Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs locataires devront être informés par le responsable des pêches des dates et des horaires des opérations pour pouvoir gérer les problèmes liés à l'utilisation agricole des parcelles.

**Article 8.** - Quinze jours minimum avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail le bureau Milieux Aquatiques de la DDT (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr) et le Service départemental de l'ONEMA de la Creuse (sd23@onema,fr) , pour signaler la date, l'heure et le lieu exact (coordonnées géographiques) de la réalisation de ces opérations.
Les modifications des horaires ou de la date de dernière minutes devront être exceptionnelles et notifiées par téléphone et mail le bureau Milieux Aquatiques de la DDT et le Service départemental de l'ONEMA de la Creuse .

**Article 9.** - Dans le délai d'une mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, une copie aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

**Article 10.** - Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communes des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité).

**Article 11.** - Dans un délai d'une semaine après l'intervention de capture, le bénéficiaire adresse les résultats bruts de la pêche au Service départemental de l'ONEMA.

**Article 12.** - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 13.** - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 14.** - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr). Une copie sera également adressée à :

- Monsieur le Maire de BOUSSAC-BOURG,
- Monsieur le Maire de SAINT MARIEN,
- Monsieur le Président du SIAEP de BOUSSAC
- Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse

GUERET, le 19 juillet 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef du SERRE

Signé : R. OSTERMEYER

Préfecture de la Creuse

23-2016-07-19-002

# Arrêté n° 2016-26 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques et de sauvegarde

# Arrêté n° 2016-26

## AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS

## À DES FINS SCIENTIFIQUES ET DE SAUVEGARDE

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** la demande du 27 mai 2016 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques et d'inventaires, sur « La Gartempe », commune de MAISONNISSES au lieu dit « Les Châtres » ;

**VU** l'avis du 08 juin 2016 de Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques (ONEMA) ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 07/07/2016, concluant à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 « vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » du département de la Creuse ;

**SUR** proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

## ARRÊTE :

**Article 1er**. - La Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, est autorisée à capturer le poisson à des fins scientifiques et de sauvegarde, sur « La Gartempe », commune de MAISONNISSES au lieu-dit « La Châtres », dans le département de la Creuse, dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

**Article 2.** - Cette opération de pêche électrique de sauvegarde est réalisée dans le cadre du Contrat de Rivière du Syndicat Mixte du Contrat de Rivière Gartempe pour évaluer l'efficacité des actions .

Elle se déroulera entre le 15 juillet 2016 et 15 octobre 2016.

**Article 3.** - Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de ces opérations, la Fédération Départementale de la Creuse devra informer le bureau Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'ONEMA d'un éventuel report.

**Article 4.** - La personne responsable de l'exécution matérielle de cette opération est Guillaume PERRIER.

Les personnes participant à cette opération sont :

| | |
|---|---|
| - Aurélie GEORGET<br>- Yannick BARTHELD<br>- Sylvain MESTRE<br>- Christophe JOUANNEAUD<br>- Guy LEDUR | - Pierre Henri PARDOUX<br>- Rémi DENIS<br>- Alain BIALOUX<br>- Christian CARENTON<br>- Alain LASSELLE |

**Article 5.** - Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant :

- appareil le martin pêcheur de chez Dream Electronic,
- et d'épuisettes,

selon la méthode dite « De LURY ».

**Article 6.**- Le site est susceptible d'abriter la moule Perlière « Margaritifera Margaritifera » (espèce protégée par arrêté du 23 avril 2007), aussi il sera examiné à l'aide de bathyscope pour déterminer la densité de populations et décider de la faisabilité de la pêche.

La pêche sera possible si, présence de quelques individus isolés et épars, en veillant à n'occasionner aucune gêne ou aucun impact, il conviendra d'éviter les moules présentes et de pêcher à distance.

La pêche sera impossible si, présence importante, il conviendra de déplacer le secteur de pêche sauf dérogation préfectorale aux interdictions de l'arrêté de protection selon les articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement.

L'inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce; Les individus devront être matériellement localisés pour ne pas être perturbés; ils ne devront subir aucune gêne, ni aucun impact du fait de la pêche.

**Article 7.** - Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, comptés et pesés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

**Article 8.** - Les poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement, ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits.

**Article 9.** - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche sur tout le linéaire concerné par les pêches. Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs locataires devront être informés par le responsable des pêches des dates et des horaires des opérations pour pouvoir gérer les problèmes liés à l'utilisation agricole des parcelles.

**Article 10.** - Huit jours avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par télécopie ou mail le bureau Milieux Aquatiques de la DDT, le Service départemental de l'ONEMA, pour signaler la date, l'heure et le lieu exact (coordonnées géographiques) de la réalisation de ces opérations.

**Article 11.** - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

**Article 12.** - Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communes des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité).

**Article 13.** - Dans un délai d'une semaine après l'intervention de capture, le bénéficiaire adresse les résultats bruts de la pêche au Service départemental de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques.

**Article 14.** - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 15.** - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 16.** - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et une copie sera adressée à :

- Madame le Maire de MAISONNISSES
- Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse

GUERET, le 19 juillet 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/ le Directeur départemental
Le chef du SERRE

Signé : R. OSTERMEYER

Préfecture de la Creuse

23-2016-07-25-001

# Arrêté portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401131 GORGES DE LA TARDES ET VALLEE DU CHER (zone spéciale de conservation)

**Arrêté préfectoral n°2016**
**portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401131 GORGES DE LA TARDES ET VALLEE DU CHER (zone spéciale de conservation)**

**Le Préfet de la Creuse,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination du préfet de la Creuse – M. CHOPIN (Philippe) ;

Vu la décision de la Commission européenne du 07 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu la décision de la Commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 GORGES DE LA TARDES ET VALLEE DU CHER (zone spéciale de conservation FR7401131) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0260 du 5 mars 2009 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 des Gorges de la Tardes et Vallée du Cher (zone spéciale de conservation – ZSC) ;

Considérant que le contenu des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 portant composition du comité de pilotage, mérite d'être supprimé puisque les procédures réglementaires correspondant à ces articles ont été réalisées ;

Considérant que suite à la décision prise à la réunion du comité du pilotage du site Natura 2000 « Gorges de la Tardes et Vallée du Cher » du 3 juillet 2013, il y a lieu d'actualiser les conditions requises en ce qui concerne la règle du quorum fixée à 50 % des membres plus un (en lieu et place de la majorité de ses membres ou représentés) afin que le comité soit valablement réuni ;

Considérant que suite à la création du syndicat régional des forestiers privés du Limousin, union des trois syndicats existants (Creuse, Corrèze, Haute-Vienne), il y a lieu d'actualiser la composition du Comité de pilotage en ce qui concerne le représentant du Syndicat des forestiers privés Limousin (section Creuse) ou son suppléant (en lieu et place du président du syndicat des forestiers privés de la Creuse ou son représentant) ;

Considérant qu'à la suite des élections départementales d'avril 2015, il y a lieu d'actualiser la composition du Comité consultatif en ce qui concerne le représentant élu du Conseil Départemental de la Creuse ou son suppléant (en lieu et place du Président du Conseil Général de la Creuse ou son représentant précédemment désignés) ;

Considérant qu'à la suite des élections régionales de décembre 2015 et à l'élection le 4 janvier 2016 du Président de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, il y a lieu d'actualiser la composition du Comité de pilotage en ce qui concerne le représentant élu du Conseil Régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou son suppléant (en lieu et place du Président du Conseil Régional du Limousin ou son représentant précédemment désigné) ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat suite à la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et instaurant au 1er janvier 2016 treize grandes régions, il y a lieu d'actualiser la composition du Comité de pilotage en ce qui concerne :

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine – Limousin – Poitou Charentes ou son représentant (en lieu et place du Directeur Régional de l'Environnement du Limousin ou son représentant précédemment désigné et du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ou son représentant précédemment désigné) ;

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant (en lieu et place du Directeur Régional de l'Environnement d'Auvergne ou son représentant) ;

Vu l'arrêté n° 2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Laurent BOULET, Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er**. - Le comité de pilotage du site Natura 2000 Gorges de la Tardes et Vallée du Cher chargé de conduire la mise en œuvre du document d'objectifs est constitué ainsi qu'il suit :

**Représentants des collectivités territoriales** :

– un représentant élu du Conseil Régional de la Région Nouvelle-Aquitaine (Aquitaine – Limousin – Poitou Charentes) ou son suppléant ;
– un représentant élu du Conseil Départemental de la Creuse ou son suppléant ;
– un représentant élu de la communauté de communes d'Evaux les Bains – Chambon sur Voueize ou son suppléant ;
– un représentant élu du SIVOM Chambon-Evaux ou son suppléant ;
– un représentant élu de la commune de Budelière ou son suppléant ;
– un représentant élu de la commune de Chambonchard ou son suppléant ;
– un représentant élu de la commune d'Evaux les Bains ou son suppléant.

**Représentants des propriétaires et des usagers** :

– un représentant de la Chambre d'agriculture de la Creuse ou son suppléant ;
– un représentant du Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Creuse ou son suppléant
– un représentant du Syndicat des Forestiers Privés en Limousin : FRANSYLVA, section Creuse ou son suppléant ;
– un représentant du Groupement syndical forestier d'Evaux les Bains ou son suppléant ;
– un représentant de la Direction régionale Limousin d'Enedis (ERDF) ou son suppléant ;
– un représentant de l'UNICEM (Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction) Limousin ou son suppléant ;
– un représentant de la carrière du Doulaud ou son suppléant ;
– un représentant de l'Agence de développement et réservation touristiques de la Creuse ou son suppléant ;

– un représentant de l’association « Entre Deux Eaux » ou son suppléant ;
– un représentant de l’Etablissement Public Loire (ETB) ou son suppléant.

**Représentants d'associations de protection de la nature :**

– un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ou son suppléant ;
– un représentant de la Fédération départementale de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant ;
– un représentant du Conservatoire d’espaces naturels du Limousin ou son suppléant ;
– un représentant du Groupe mammalogique et herpétologique du Limousin ou son suppléant ;
– un représentant du Centre permanent d’initiatives à l’environnement (CPIE) des Pays Creusois ou son suppléant ;
– un représentant de l’association de sauvegarde des Gorges de la Tardes ou son suppléant ;
– un représentant de l’association de sauvegarde de la Vallée de Chambonchard ou son suppléant ;
– un représentant de l’association Haut-Cher et Combraille ou son suppléant .

**Organismes scientifiques** :

- un représentant du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Région Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire botanique national du Massif Central ou son suppléant.

**Représentants des administrations et établissements publics de l'Etat** :

– le préfet de la Creuse ou son représentant ;
– la Sous-Préfète d’Aubusson ou son représentant ;
– le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine – Limousin - Poitou – Charentes (site Limousin) ou son représentant ;
– le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (site Auvergne) ou son représentant ;
– le directeur départemental des territoires de la Creuse ou son représentant ;
– le directeur de l’Agence de l’eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
– le délégué régional du Centre Régional de la Propriété Forestière du Limousin ou son représentant ;
– le responsable territorial Centre Ouest Auvergne Limousin de l’Office National des Forêts (Agence régionale Limousin) ou son représentant ;
– le Chef du service départemental de la Creuse de l’Office National de l’Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant ;
– le Chef du service départemental de la Creuse de l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant.

**Article 2** - Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. A cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut, le service de l'Etat lui soumet au moins tous les trois ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document qui seraient de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

**Article 3 -** Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure chargée de la révision ou de la mise en œuvre du document d'objectifs. Il est valablement réuni lorsque 50 % de ses membres plus un sont présents ou représentés. Un modèle de « POUVOIR » sera joint à chaque convocation pour permettre aux membres empêchés de se faire représenter. A défaut, une seconde réunion peut être convoquée sans condition de quorum, dans un délai ne devant pas être inférieur à quinze jours, sauf situation d'urgence. Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un procès-verbal.

**Article 4 -** Un règlement intérieur du comité peut être établi à la demande de la majorité des membres.

**Article 5** – Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

**Article 6** – L'arrêté préfectoral n° 2009-0260 du 5 mars 2009 portant composition du Comité de Pilotage du Site Natura 2000 des Gorges de la Tardes et Vallée du Cher (zone spéciale de conservation) est abrogé.

**Article 7 -** Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** – Le Directeur départemental des territoires de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié aux membres dudit comité.

Guéret, le 25 juillet 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet de par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Signé : Laurent BOULET

Préfecture de la Creuse

23-2016-07-25-002

# Arrêté portant agrément de l'association AGARDOM pour les activités de services aux personnes dans le département de la Creuse

## Le Préfet de la Creuse

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de madame Isabelle Noter sur l'emploi de directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Philippe Chopin Préfet de La Creuse portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Creuse,

VU l'arrêté n° 2016-057 du 15 mars 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Creuse,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.313-1,

VU l'arrêté n° R28.07.11A.023Q.015 portant agrément qualité en mode mandataire et prestataire de l'association AGARDOM pour une durée de 5 ans à compter du 28 juillet 2011 sur le département de La Creuse,

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 19 mai 2016 par madame Liliane FOURDRINIER, présidente de l'association AGARDOM,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de La Creuse en date du 25 juillet 2016,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

## ARRETE

ARTICLE 1er:

L'association AGARDOM est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-1 et suivants du code du travail, pour les activités de services aux personnes dans le département de La Creuse.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 :
L'association est agréée pour exercer à titre exclusif les activités ci-dessous, au domicile ou dans l'environnement immédiat des particuliers :

-1° garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- 2°accompagnement hors domicile des enfants de moins de trois ans
- 3°assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde-malade sauf soins,
- 4°accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- 5°prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques

ARTICLE 4 :
Les activités de garde d'enfants de moins de trois ans sont exercées en mode **mandataire et prestataire**.

Les autres activités sont exercées en **mode mandataire**

**ARTICLE 5** :
Sous peine de retrait de cet agrément, si l'association envisage de fournir des services ou de fusionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels elle est agréée ou de déployer ses activités sur un territoire autre de ceux pour lesquels elle est agréée, elle devra solliciter une modification préalable de son agrément.
La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la règlementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel elle est agréée devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 6** :
Le présent agrément pourra être retiré ou le renouvellement refusé si l'association agréée :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus par la réglementation prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet (à la DIRECCTE par délégation) compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 7** :
L'association s'engage à transmettre à la DIRECCTE, Unité Départementale de La Creuse, des états statistiques mensuels et annuels et produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 8** :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, monsieur le responsable de l'Unité Départementale de La Creuse de la DIRECCTE ALPC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de La Creuse.

Fait à Guéret, le 25 juillet 2016

P/Le Préfet et par subdélégation de la Directrice Régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
L'Inspectrice du Travail, responsable de la mission mutations économiques
Signé :Pierrette BEAUFERT

**Voies de recours** : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse, adressé à la DIRECCTE d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes unité départementale de La Creuse, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Préfecture de la Creuse

23-2016-07-25-004

# Arrêté portant agrément de l'association HORIZON LIMOUSIN SERVICES pour les activités de services aux personnes dans le département de la Creuse et de la Haute-Vienne

## Le Préfet de la Creuse

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de madame Isabelle Noter sur l'emploi de directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Philippe Chopin Préfet de La Creuse portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Creuse,

VU l'arrêté n 2016-057 du 15 mars 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Creuse,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.313-1,

VU l'arrêté n° N 21.07.11 A.023.Q.014 portant agrément qualité en mode prestataire de l'association HORIZON LIMOUSIN SERVICES pour une durée de 5 ans à compter du 21 juillet 2011 sur le département de La Creuse,

VU l'arrêté n° R 22-08-11-A-023.Q.17 portant agrément qualité en mode mandataire de l'association HORIZON LIMOUSIN SERVICES pour une durée de 5 ans à compter du 22 août 2011 sur le département de la Creuse,

VU l'arrêté modificatif n°1 en date du 12 avril 2012 portant extension de l'agrément qualité R 22.08.11.A.023.Q.017 au département de la Haute-Vienne

VU le récépissé de la déclaration enregistrée sous le n° SAP/403114242 délivré le 21 novembre 2012 pour les activités relevant de l'agrément simple exercées en mode prestataire

VU l'arrêté n°2014-223-03 portant agrément, en mode prestataire, sur le département de la Haute-Vienne pour les activités d'aide à la mobilité et transports de personnes et l'accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile, pour une durée de 5 ans à compter du 11 août 2014,

VU le récépissé de déclaration délivré le 11 août 2014 pour les activités d'entretien de la maison et travaux ménagers, l'aide à la mobilité et transports de personnes et l'accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile,

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 11 mai 2016 par monsieur Guy FAUGERON, président de l'association HORIZON LIMOUSIN SERVICES 28, avenue d'Auvergne BP 40157 23004 GUERET CEDEX,

VU l'avis favorable de l'Unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE ALPC, en date du 20 juin 2016,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Haute-Vienne concernant les activités d'accompagnement des personnes âgés ou handicapées en date du 17 juin 2016

VU l'avis défavorable du Conseil Départemental de la Haute-Vienne concernant la garde d'enfants de moins de 3 ans en date du 7 juin 2016, les informations complémentaires transmises et le complément d'informations sollicité en date du 20 juillet 2016,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de La Creuse en date du 25 juillet 2016,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRETE**

ARTICLE 1er:

L'association HORIZON LIMOUSIN SERVICES est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-1 et suivants du code du travail, pour les activités de services aux personnes dans les départements de **La Creuse et de la Haute-Vienne.**

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 :

L'association est agréée pour exercer à titre exclusif les activités ci-dessous, au domicile ou dans l'environnement immédiat des particuliers :

-1° garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- 2°accompagnement hors domicile des enfants de moins de trois ans
- 3°assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde-malade sauf soins,
- 4°accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- 5°prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques

ARTICLE 4 :

Les activités de garde d'enfants de moins de trois ans sont exercées en mode **mandataire et prestataire**.

Les autres activités sont exercées en **mode mandataire**

**ARTICLE 5** :
Sous peine de retrait de cet agrément, si l'association envisage de fournir des services ou de fusionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels elle est agréée ou de déployer ses activités sur un territoire autre de ceux pour lesquels elle est agréée, elle devra solliciter une modification préalable de son agrément.
La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la règlementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel elle est agréée devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 6** : Axes de progrès

- **Concernant le mode «mandataire»,** l'information et l'appui des particuliers employeurs au regard de la législation du droit du travail font partie intégrante des missions d'un service mandataire. Les particuliers ne doivent donc plus être systématiquement dirigés vers un avocat ou vers les services de la DIRECCTE. Par ailleurs, le fait que l'association règle pour le compte du particulier employeur les charges sociales constitue un risque de requalification du contrat de travail à ne pas négliger.
- vigilance concernant les visites médicales des personnels (cf rapport d'évaluation externe p26)
- formalisme imposé par la législation dans le domaine administratif
- traçabilité (entête sur les documents internes et externes, présence de logo…
- identification des salariés par les clients à développer (badges…)

**ARTICLE 7** :

Le présent agrément pourra être retiré ou le renouvellement refusé si l'association agréée :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus par la réglementation prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet (à la DIRECCTE par délégation) compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 8** :

L'association s'engage à transmettre à la DIRECCTE, Unité Départementale de La Creuse, des états statistiques mensuels et annuels et produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 9** :

Compte tenu de l'examen global du dossier réalisé dans le cadre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement et du rapport d'évaluation externe préconisant le regroupement des différents agréments délivrés à l'association HORIZON LIMOUSIN SERVICES, le présent arrêté reprend tous les arrêtés d'agrément précédemment pris visés ci-dessus.

**ARTICLE 10** :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, monsieur le responsable de l'Unité Départementale de La Creuse de la DIRECCTE ALPC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de La Creuse.

Fait à Guéret, le 25 juillet 2016
P/Le Préfet et par délégation de la Directrice
Régionale des entreprises de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
L'Inspectrice du Travail
Responsable de la Mission Mutations
Economiques
Signé : Pierrette BEAUFERT

**Voies de recours** : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse, adressé à la DIRECCTE d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes unité départementale de La Creuse, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Préfecture de la Creuse

23-2016-07-27-001

# Arrêté portant enregistrement d'une installation de travail du bois exploitée par la Sarl Sequeira, située ZI Rigour sur le territoire de la commune de Bourganeuf

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Arrêté n°**
**portant enregistrement d'une installation de travail du bois exploitée par la SARL SEQUEIRA, située ZI « Rigour », sur le territoire de la commune de Bourganeuf**

**Le Préfet de la Creuse**

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique n° 2410 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : installations où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016106-06 du 15 avril 2016 portant ouverture d'une consultation du public du 17 mai au 14 juin 2016 inclus ;

**Vu** la demande d'enregistrement présentée par M. José SEQUEIRA, gérant de la SARL SEQUEIRA, le 15 décembre 2015, complétée le 3 mars 2016, relative à l'exploitation d'une installation de travail du bois située sur la commune de Bourganeuf ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Vu** les possibilités d'information offertes au public concernant ledit projet ;

**Vu** le registre de consultation du public sur cette demande ;

**Vu** l'avis des conseils municipaux de Bourganeuf et Masbaraud-Mérignat respectivement des 20 et 17 juin 2016 ;

**Vu** le rapport de M. l'Inspecteur de l'environnement du 22 juillet 2016 ;

**Considérant** :

- que les conditions d'exploitation présentées par la SARL SEQUEIRA préviennent les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- que le projet déposé par la SARL SEQUEIRA ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**A R R E T E**

## TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

**Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

Les installations de travail du bois exploitées par la société SARL SEQUEIRA, situées « ZI Rigour – 23400 Bourganeuf », sont enregistrées.

**Article 1.1.2 – Durée de l'autorisation**

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (art. R. 512-74 du Code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2 – Nature et localisation des installations

**Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées soumises à enregistrement**

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Quantités maximales | Régime* |
|---|---|---|---|
| 2410-B-1 | Installations où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues | Puissance totale installée des machines de travail du bois : 925 kW | E |

* E : enregistrement

**Article 1.2.2 - Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

| Commune | Lieu-dit | Parcelles |
|---|---|---|
| Bourganeuf (23400) | ZI Rigour | AE 179 |
| | | AE 180 |
| | | AE 231 |
| | | AE 233 |
| | | BC 390 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées sur un plan de situation de l'établissement mis à jour autant que nécessaire, et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

**Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier déposé et complété par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

A l'issue de la construction des équipements contenus dans le projet, l'exploitant informera sans délai le Préfet.

## CHAPITRE 1.4 – Prescriptions techniques applicables

**Article 1.4.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 1.4.2 – Cessation d'activité ou changement d'exploitant**

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance de l'impact des installations sur son environnement.

**Article 1.4.3 – Modification**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

**Article 1.4.4 - Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

## TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

**Article 2.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 2.2 - Voies et délais de recours**

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours est de :

- 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitant, le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompant pas le délai de recours contentieux ;
- 1 an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pour les tiers. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 2.3 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

**Article 2.4 – Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bourganeuf et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimale de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de la Creuse.

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 2.5 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL SEQUEIRA par voie administrative. Une copie sera adressée :

- aux Maires des communes de Bourganeuf et Masbaraud-Mérignat,
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, et de la Protection des Populations,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Chef de l'Unité Départementale de la Creuse de la DREAL à Guéret,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Creuse,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

Fait à Guéret, le 27 juillet 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Olivier MAUREL

Les documents annexés au présent arrêté sont consultables en mairie de Genouillac et à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Préfecture de la Creuse

23-2016-07-13-001

# Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental de la Creuse de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 23) pour les formations aux premiers secours

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection civiles

**Arrêté n° portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental de la Creuse de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 23) pour les formations aux premiers secours**

**Le Préfet de la Creuse,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment son titre II,

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2013 portant agrément de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014203-02 du 22 juillet 2014 portant agrément du Comité départemental de la Creuse de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 23) pour les formations aux premiers secours,

Vu la demande formulée par le Comité départemental de la Creuse de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP 23),

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

…/...

**ARRÊTE :**

**Article 1er**. -: L’agrément est renouvelé pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l’arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, au Comité départemental de la Creuse de l’Union Française des Oeuvres Laïques d’Education Physique (UFOLEP 23).

**Article 2**. -: Cette association est habilitée à assurer et à dispenser les formations aux premiers secours « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 », ainsi que, s’il y a lieu, la formation continue relative à cette unité de valeur, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3**. -: L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré par arrêté du Préfet en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

**Article 4**. -: Madame la Directrice des Services de Cabinet de la Préfecture de la Creuse et Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargées de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Guéret, le 13 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet
Signé : Anne GABRELLE

Préfecture de la Creuse

23-2016-07-27-002

# Arrêté portant tarification du Service d'Investigation éducative de l'AECJF

**Arrêté n°**
**portant tarification du Service d'Investigation éducative de l'AECJF**

## Le Préfet

**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 12 avenue Charles de Gaulle 23000 GUERET géré par l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF);

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 12 avenue Charles de Gaulle 23000 GUERET géré par l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF);

Vu le courrier transmis le 07 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016;

Vu la circulaire du 08 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant tarification du Service d'Investigation éducative de l'AECJF

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Creuse et de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Limousin ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**
Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 16 avenue Charles de Gaulle 23000 GUERET géré par

l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF), sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|---|---|---|---|
| Dépenses | Groupe 1<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 14 472,00 | 231 079,02 |
| | Groupe 2<br>Dépenses afférentes au personnel | 159 724,66 | |
| | Groupe 3<br>Dépenses afférentes à la structure | 46 557,12 | |
| Résultat | Déficit | 10 325,24 | |
| Recettes | Groupe 1<br>Produits de la tarification | 231 079,02 | 231 079,02 |
| | Groupe 2<br>Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe 3<br>Produits financiers et produits non encaissable | 0,00 | |
| Résultat | Excédent | | |

**Article 2 :**
Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à **2 750,94** euros pour **84** mineurs.

Ce prix de mesure sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème),

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12ème passée entre le président de l'association et le Directeur Interrégional Sud-Ouest de la PJJ en date du 08 octobre 2012,

Un avenant actualisera ladite convention.

En vertu de l'article R 314-108 du CASF, le prix de la mesure moyen 2016 (2705,99 €) continuera d'être applicable à compter du 01 janvier 2017 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2017 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'A.E.C.J.F.

**Article 3 :**
Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

**Article 4 :**
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX

Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**
L'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 sus-visé portant tarification du Service d'Investigation éducative de l'AECJF est abrogé.

**Article 6 :**
Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 27 juillet 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2016-07-07-002

# Arrêté préfectoral portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401125 Tourbière de l'étang du Bourdeau (zone spéciale de conservation) sur la commune de Saint-Pardoux Morterolles

*Actualisation du Comité de pilotage du site Natura 2000 suite à la réforme de l'administration territoriale de l'Etat.*

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des
territoires de la Creuse

**Arrêté préfectoral**

**portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401125 TOURBIERE DE l'ETANG DU BOURDEAU (zone spéciale de conservation), sur la commune de Saint Pardoux Morterolles**

**Le Préfet de la Creuse,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne du 07 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination du préfet de la Creuse – M. CHOPIN (Philippe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 TOURBIERE DE L'ETANG DU BOURDEAU (zone spéciale de conservation FR7401125) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° NAT-2011-11 du 8 juillet 2011 modifié par arrêtés préfectoraux successifs n° NAT-2013-1 du 3 octobre 2013 et n° NAT-2014-2 du 17 avril 2014, portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 Tourbière de l'Etang du Bourdeau (zone spéciale de conservation) sur la commune de Saint Pardoux Morterolles ;

Considérant qu'à la suite des élections départementales d'avril 2015, il y a lieu d'actualiser la composition du Comité consultatif en ce qui concerne le représentant élu du Conseil Départemental de la Creuse ou son suppléant (en lieu et place du Président du Conseil Général de la Creuse ou son représentant précédemment désignés) ;.

Considérant qu'à la suite des élections régionales de décembre 2015 et à l'élection le 4 janvier 2016 du Président de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, il y a lieu d'actualiser la composition du Comité de pilotage en ce qui concerne le représentant élu du Conseil Régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou son suppléant (en lieu et place du Président du Conseil Régional du Limousin ou son représentant précédemment désigné) ;

Considérant que dans le cadre de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat suite à la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et instaurant au 1er janvier 2016 treize grandes régions, il y a lieu d'actualiser la composition du Comité de pilotage en ce qui concerne le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou Charentes ou son représentant (en lieu et place du Directeur Régional de l'Environnement, de

l'Aménagement et du Logement du Limousin ou son représentant précédemment désigné) ;

Vu l'arrêté n° 2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Laurent BOULET, Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er**. - Le comité de pilotage du site Natura 2000 Tourbière de l'Etang du Bourdeau est constitué ainsi qu'il suit :

**Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :** :

- un représentant élu du Conseil Régional de la Région Nouvelle-Aquitaine (Aquitaine Limousin Poitou-Charentes) ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Bourganeuf - Royère de Vassivière ou son suppléant ;
- un représentant élu du SIVOM de Bourganeuf – Royère ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Pardoux Morterolles ou son suppléant ;
- un représentant élu du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin ou son représentant.

**Représentants des propriétaires et des usagers** :

- un représentant de la Chambre d'agriculture de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant de l'Agence de Développement et Réservation Touristiques de la Creuse ou son suppléant ;
- M. Jean-Claude TALABOT, agriculteur sur le site.

**Représentants d'associations de protection de la nature :**

- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association Chant de Pierres de Saint Pardoux Morterolles ou son suppléant.

**Organismes scientifiques :**

- un représentant du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Limousin ou son suppléant ;

- un représentant du Conservatoire botanique national du Massif Central ou son suppléant.

**Représentants des services de l'État :**

– le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes – Site Limousin ou son représentant ;
– le Préfet de la Creuse ou son représentant ;
– le Directeur départemental des territoires de la Creuse ou son représentant ;
– le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Creuse ou son représentant ;
– le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Creuse ou son représentant.

**Article 2** - Le comité de pilotage est valablement réuni lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une seconde réunion est convoquée sans condition de quorum, dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours, sauf situation d'urgence.

**Article 3 -** Un règlement intérieur peut être établi à la demande des membres du comité de pilotage. Il sera validé à la majorité des voix des membres présents ou représentés lors de la séance du comité de pilotage dédiée à cet effet.

**Article 4** - Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

**Article 5** – L'arrêté préfectoral n° NAT-2011-11 du 8 juillet 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 Tourbière de l'Etang du Bourdeau (zone spéciale de conservation FR7401125), modifié par arrêtés préfectoraux successifs n° NAT-2013-1 du 3 octobre 2013 et n°NAT-2014-2 du 17 avril 2014 sont abrogés.

**Article 6** - Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** – Le Directeur départemental des territoires de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié aux membres dudit comité.

Guéret, le 7 juillet 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Signé : Laurent BOULET

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-10-005

# Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle de la région Aquitaine-Limousin-Poitou/Charente

*Création d'un bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) et composition.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES**

**Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE SUD OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code du travail, notamment ses articles L. 6123-3 et suivants ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU l'instruction n° DGEFP/DAT/MPFQ/2015/379 du 23 décembre 2015 relative à l'installation des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle 2016 ;

VU la délibération du 22 février 2016 et du 25 avril 2016 de la commission permanente du Conseil régional Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

VU le courrier du Recteur d'Académie en date du 15 mars 2016 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

VU le courrier du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 14 mars 2016 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

VU le courriel du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts en date du 7 avril 2016 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

VU le courrier en date du 9 février 2016 portant désignation de ses représentants, opérées par les organisations professionnelles d'employeurs (CGPME) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 29 janvier 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU le courriel en date du 29 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (UPA) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 14 mars 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 31 mars 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU le courriel en date du 7 mars 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 25 mars 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 12 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT-FO) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Un bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

**ARTICLE 2 :**

La composition du bureau du CREFOP de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part et le président du Conseil régional de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant d'autre part, est la suivante :

**Présidence**

| | | |
|---|---|---|
| Présidence | Le préfet de région ou son représentant | Le président du conseil régional ou son représentant |

**I. Quatre représentants de la région, dont le président du conseil régional et trois représentants désignés par le Conseil régional :**

Titulaires
Jean-Louis NEMBRINI
Catherine VEYSSY
Pascal CAVITTE

Suppléants
Francis WILSIUS
Andréa BROUILLE
Mireille VOLPATO
Thierry ALVES
Philippe MITTET
Stéphane CALVIAC

**II. Quatre représentants de l'État, dont le préfet de région et trois représentants désignés par lui :**

- *Au titre du rectorat de région académique* :

| Titulaire | Suppléants |
|---|---|
| Olivier DUGRIP | Thierry KESSENHEIMER<br>Eric MORTELETTE |

- *Au titre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)* :

| Titulaire | Suppléants |
|---|---|
| Isabelle NOTTER | Patrick AUSSEL<br>Marie-José PAILLEAU |

- *Au titre de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)*:

| Titulaire | Suppléant |
|---|---|
| Damien TREMEAU | Laurent JAMME |

**III. Des représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :**

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel :

  - *Au titre de la CFTC* :

| Titulaire | Suppléants |
|---|---|
| Pierre BERBIS | Fabienne FREI<br>Philippe BAJOU |

  - *Au titre de la CFDT* :

| Titulaire | Suppléants |
|---|---|
| Olivier CHABOT | Pierre AUBIN<br>Jean-Paul PAROT |

  - *Au titre de la CFE-CGC* :

| Titulaire | Suppléants |
|---|---|
| Guy LAMAISON | Stéphanie MIOCQUE<br>Harry LODIN |

  - *Au titre de la CGT* :

| Titulaire | Suppléants |
|---|---|
| Pascal MICHEL | Evelyne VIDEAU<br>Christine FAGE |

  - *Au titre de la CGT-FO* :

| Titulaire | Suppléants |
|---|---|
| Henri LALOUETTE | Jean-Luc BRU<br>Michel GOUTTE-QUILLET |

- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel :

  - *Au titre de la CGPME* :

| Titulaire | Suppléants |
|---|---|
| Bertrand DEMIER | Renaud FABRE<br>Caroline VENDREDI |

- *Au titre du MEDEF* :

| Titulaire | Suppléants |
|---|---|
| Michel GAUSSENS | Dominique BISSON<br>Xavier ESTURGIE |

- *Au titre de l'UPA* :

| Titulaire | Suppléants |
|---|---|
| Alain ROCHE | Benoit TABASTE<br>Philippe BINET |

**ARTICLE 3** :

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

**ARTICLE 4** :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires. Pour les représentants ayant la qualité de membres du bureau du CREFOP, un second suppléant peut être désigné dans les mêmes conditions que pour le titulaire.

**ARTICLE 5** :

Les membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.
Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 6** :

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés suivants :

- Arrêté du 30 mars 2015 modifiant la composition du bureau du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles au sein de la région d'Aquitaine
- Arrêté du 24 novembre 2014 relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles de Poitou-Charentes
- Arrêté du 22 décembre 2014 portant constitution du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles du Limousin

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département.

10 JUIN 2016

Le Préfet de Région

Pierre DARTOUT

# Préfecture de la Creuse

# 23-2016-07-26-001

# Arrêté renouvellement habilitation CHALUMEAU établissement secondaire CHATELUS-MALVALEIX

*Renouvellement habilitation CHALUMEAU établissement secondaire CHATELUS-MALVALEIX*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA CREUSE**

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation et
des Élections

**Arrêté en date du 26 juillet 2016**
**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Creuse,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**VU** la demande en date du 13 juillet 2016 de M. Jean-Michel CHALUMEAU pour son établissement secondaire « POMPES FUNEBRES CHALUMEAU » sis 5, Place de la fontaine, 23270 CHATELUS-MALVALEIX, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – L'établissement secondaire sis 5, Place de la fontaine, 23270 CHATELUS-MALVALEIX (Creuse) et exploité par M. Jean-Michel CHALUMEAU, en qualité de gérant de la SARL « POMPES FUNEBRES CHALUMEAU », située à « La Borde », 23220 BONNAT, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques ;**
- **Soins de conservation.**

**ARTICLE 2**. **–** L'habilitation **n° 2010-23-232**, délivrée le 17 juin 2010 est renouvelée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3. –** L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4. –** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Michel CHALUMEAU, par les soins de M. le Maire de CHATELUS-MALVALEIX, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

**Fait à GUÉRET, le 26 juillet 2016**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

*SIGNÉ*

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse - Place Louis Lacrocq – B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 0810 01 23 23 – Fax : 05.55.52.48.61 - www.creuse.gouv.fr

Préfecture de la Creuse

23-2016-07-12-002

championnat de France moto cross et side car au circuit de Laschamps les 23 et 24 juillet 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n°**
**portant autorisation d'une manifestation**
**comportant l'engagement de véhicules à moteur**
**dans les lieux non ouverts à la circulation**
**-----**
Circuit homologué de Laschamps
communes d'AHUN et MOUTIER D'AHUN

Championnat de France Side-Car Inter

Samedi 23 et dimanche 24 juillet 2016

**Le Préfet de la Creuse,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.197-01 du 16 juillet 2015 portant renouvellement de l'homologation du circuit de Moto-cross de Laschamps, communes d'AHUN et MOUTIER D'AHUN ;

VU l'arrêté de Mme. la Présidente du Conseil Départementale Pôle « Aménagement et Transports », en date du 3 juin 2016 réglementant la circulation sur la RD n°942 entre les PR 14+653 et 16+652 ;

VU la demande du 9 mai 2016 présentée par Monsieur Jean-Claude PARROT, Président de l'Amicale Motocycliste Creusoise aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un moto-cross sur le circuit de « Laschamps » les 23 et 24 juillet 2016 ;

VU le règlement de l'épreuve visé par la Fédération française de motocyclisme ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur en date du 23 avril 2016 ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ,

VU l'avis des Maires des communes d'AHUN et MOUTIER D'AHUN ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière -section épreuves et compétitions sportives- en date du 5 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des services du Cabinet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – Le Championnat de France side-car Inter organisé par l'Amicale Motocycliste Creusoise, présidée par Monsieur Jean-Claude PARROT, est autorisé à se dérouler le samedi 23 juillet 2016, de 6 h à 21 h et le dimanche 24 juillet 2016, de 7 h à 21 h conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le circuit de « Laschamps »» situé sur les communes d'AHUN et MOUTIER D'AHUN, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur susvisée, ainsi que des mesures de sécurité suivantes :

MESURES DE CIRCULATION :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la RD n°942 dans les deux sens de circulation, du PR 14+653 (carrefour RD13A1) au PR 16+652 (agglomération d'AHUN) du samedi 23 juillet 2016 à 7 h au dimanche 24 juillet 2016, 21 h.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et sera mise en place et maintenue par les soins des organisateurs, sous le contrôle de l'Unité territoriale Technique de GUERET.

MESURES DE SECURITE :

La piste d'une longueur de 1 650 m. sera équipée des dispositifs de sécurité mentionnés dans l'arrêté d'homologation pour assurer la protection du public et des concurrents.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé (barrières de protections, balisage du circuit en place) et que le système d'éclairage permanent de la piste n'apporte aucun danger pour le public (stabilité des pylônes, installations électriques conformes aux normes en vigueur et accès à celles-ci interdit au public).

Le public ne devra pas être admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, bordures des virages rapides ou glissants, proximité de la zone de réception après les bosses ou les dos d'ânes, etc…).

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet et clairement identifiés par les organisateurs et ne devra apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux habitations et villages desservis par la voie départementale riveraine.

Un signaleur devra être présent pour faciliter la circulation des véhicules à l'entrée du parking et guider les secours en cas de besoin.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores..

Les éventuels marquages (qui devront être d'une couleur autre que blanc) sur la route départementale n° 942 devront être enlevés au plus tard 24 heures après la fin de l'épreuve.

En cas de temps sec, la piste devra être arrosée afin de limiter la formation de poussière.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 médecin,
- 1 ambulance,
- 1 poste de secours composé au minimum de 4 secouristes diplômés,
- 25 extincteurs répartis sur l'ensemble du parcours,
- 1 téléphone fixe, des portables et des talkies-walkies

Dans le parc coureurs, des panneaux " INTERDICTION de FUMER " devront être installés et le stockage du carburant devra être conforme au règlement de la FFM.

En cas d'accident, il pourra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Claude PARROT, Président de l'Amicale Motocycliste Creusoise.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : M. Gérard VILLEVEUVE
- 1 responsable chronométrage
- 2 commissaires sportifs
- 1 commissaire technique
- 25 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Un tapis de sol devra être disposé sous la moto à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisateurs, participants, spectateurs).

**ARTICLE 3 -** La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur, et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

**ARTICLE 4 -** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 5 –** La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 6 –** La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 7 -** La Directrice des Services du Cabinet,

- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires d'AHUN et MOUTIER D'AHUN,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,
- Le Président de l'Amicale Motocycliste Creusoise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 12 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Directrice des Services du Cabinet

Signé : Anne GABRELLE

Préfecture de la Creuse

23-2016-07-06-004

Course cycliste Prix Albert Gagnet au Grand-Bourg le 8 août 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n°**
**portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique**
**ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste “98eme Prix Albert Gagnet”

à LE GRAND BOURG

Lundi 8 août 2016

**Le Préfet de la Creuse,**
**Chevalier de la légion d’honneur,**
**Chevalier dans l’Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l’environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l’arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme. la Présidente du Conseil Départemental en date du 25 novembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l’arrêté du Maire de LE GRAND BOURG en date du 13 juin 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l’intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 6 juin 2016 présentée par Monsieur Christian MOREAU, Président de l’association « Etoile Sportive Cycliste de LE GRAND BOURG » aux fins d’obtenir l’autorisation d’organiser une course cycliste le lundi 8 août 2016 à LE GRAND BOURG ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2016 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de LE GRAND BOURG ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er –** La course cycliste dénommée "98eme Prix Albert Gagnet" organisée par l'association « Etoile Sportive Cycliste de LE GRAND BOURG » présidée par Monsieur Christian MOREAU est autorisée à se dérouler le lundi 8 août 2016, de 15 h à 18 h sur la commune de LE GRAND BOURG, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Le lundi 8 août 2016 de 14h à 19h, le stationnement est interdit en agglomération sur les RD 4 et 912 constituées par la rue Saint Roch, la Rue de la Mairie, les Places du Marché et des Tilleuls, et de la Rue du Pont de la Gartempe.
La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs et la commune de Le Grand Bourg.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Christian MOREAU, Président de l'association « Etoile Sportive Cycliste de LE GRAND BOURG ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUATORZE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3 -** La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4 -** Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5 -** La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6 –** Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7 -** Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8 -** Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9 -** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateurs, participants, spectateurs).

**ARTICLE 10 –** La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 11 –** Mme Le Directrice des Services du Cabinet,

- La Présidente du Conseil départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune LE GRAND BOURG,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président de l'association « Etoile Sportive Cycliste de LE GRAND BOURG »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 6 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet

Signé : Anne GABRELLE

Préfecture de la Creuse

23-2016-07-29-001

Course cycliste route JEUNES à St Dizier Leyrenne le 7 août 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n°**
**portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique**
**ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste route JEUNES

à SAINT DIZIER LEYRENNE

**Dimanche 7 août 2016**

**Le Préfet de la Creuse,**
**Chevalier de la légion d'honneur,**
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 25 novembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT DIZIER LEYRENNE en date du 7 juillet 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 25 mai 2016 présentée par Monsieur Didier HAMON, Président de « l'avenir cycliste Bourganeuf » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le dimanche 7 août 2016 à SAINT DIZIER LEYRENNE ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 7 mai 2016 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT DIZIER LEYRENNE;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er –** Monsieur Didier HAMON, Président de « l'avenir cycliste Bourganeuf » est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Course cycliste route JEUNES » à SAINT DIZIER LEYRENNE le dimanche 7 août 2016, qui empruntera le parcours figurant sur le plan joint en annexe.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite entre 14h00 et 18h00, dans le sens inverse de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur la RD 912, la RD 22 et la RD 43

Le stationnement sera interdit le long du circuit emprunté par les coureurs sur la RD 912, la RD 22 et la RD 43

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Présence éventuelle de gravillons résiduels sur les RD22, les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera placé sous la responsabilité de Monsieur Didier HAMON, Président de « l'avenir cycliste Bourganeuf ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **SIX SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3 -** La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4 -** Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5 -** La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6 –** Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7 -** Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8 -** Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9 -** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateurs, participants, spectateurs).

**ARTICLE 10 –** La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 11 –** Mme La Directrice des Services du Cabinet,

- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de SAINT DIZIER LEYRENNE,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président de « l'avenir cycliste Bourganeuf »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 29 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Singé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2016-07-06-002

course cycliste st etienne de fursac 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n° 2016**
**portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique**
**ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste

à SAINT ETIENNE DE FURSAC

Jeudi 14 juillet 2016

**Le Préfet de la Creuse,**
**Chevalier de la légion d'honneur,**
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental en date du 25 novembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT ETIENNE DE FURSAC en date du 17 mai 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 10 mai 2016 présentée par Monsieur Nicolas ADENIS, Président de l'Amicale Cycliste Fursacoise aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le jeudi 14 juillet 2016 à SAINT ETIENNE DE FURSAC ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 30 juin 2016 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT ETIENNE DE FURSAC ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er –** La course cycliste UFOLEP organisée par l'Amicale Cycliste Fursacoise présidée par Monsieur Nicolas ADENIS est autorisée à se dérouler le jeudi 14 juillet 2016, de 14 h 30 à 17 h 30 sur la commune de SAINT ETIENNE DE FURSAC, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite en sens inverse de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Sur la commune de St Etienne de Fursac, la vitesse sera limitée à 30 km/h :
- sur la D4, du carrefour D1-D4 jusqu'au carrefour D4-D74,
- sur la D74 jusqu'au carrefour D74-VC1,
- sur la voie communale 1 jusqu 'au carrefour avec la D42,
- sur la D42 jusqu'au carrefour D42-D1,
- sur la D1 jusqu'au carrefour D1-D4.

Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de ces voies.

La divagation d'animaux est interdite.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs sous le contrôle de l'unité territorial de la Souterraine.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Nicolas ADENIS, Président de l'Amicale Cycliste Fursacoise.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **NEUF SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3 -** La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4 -** Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5 -** La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6 –** Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7 -** Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8 -** Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9 -** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateurs, participants, spectateurs).

**ARTICLE 10 –** La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 11 –** Mme La Directrice des Services du Cabinet,

- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de SAINT ETIENNE DE FURSAC,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Président de l'Amicale Cycliste Fursacoise

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 6 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé :Anne GABRELLE

Préfecture de la Creuse

23-2016-07-08-004

course cycliste Vareilles
dimanche 17 juillet

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n° 23 2016**
**portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique**
**ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste dénommée “Course sur route de Vareilles”

à VAREILLES

Dimanche 17 juillet 2016

**Le Préfet de la Creuse,**
**Chevalier de la légion d’honneur,**
**Chevalier dans l’Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l’environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l’arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental en date du 25 novembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l’arrêté de Madame le Maire de VAREILLES en date 3 mai 2016 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l’intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 4 avril 2016 présentée par Monsieur Alain MENUT, Président de l’association « Creuse Oxygène » aux fins d’obtenir l’autorisation d’organiser une course cycliste à VAREILLES le dimanche 17 juillet 2016 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis de Madame le Maire de la commune de VAREILLES ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er –** La course cycliste dénommée « Course sur route de Vareilles » organisée par l'association « Creuse Oxygène » présidée par Monsieur Alain MENUT, est autorisée à se dérouler le dimanche 17 juillet 2016, de 13 h 30 à 19 h à VAREILLES selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, à savoir :

Départ sur la D1 (direction carrefour Basseneuil) vers la D71, puis 1e route à droite C2 direction le Peu Barbasson, puis C10 direction La Combe Basseneuil jusqu'à la D1, de la D1 vers D71 en passant par la C12, retour vers la D1 par la C7 jusqu'au point de départ.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Les organisateurs devront informer les concurrents sur l'état de la RD 71 qui présente des pelades localisées.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation. **Une attention particulière devra être portée au départ et à l'arrivée de l'épreuve situés au niveau de l'auberge de la Diligence en bordure du CD1; ainsi que sur la portion d'environ 800 m du CD1 empruntée par les coureurs jusqu'au carrefour avec le CD71, en**

**direction du lieu-dit Le Peu Barbasson et sur la portion de 200 mètres entre le carrefour du chemin communal passant à Basseneuil et débouchant sur le CD1 et celui se dirigeant vers Lafavieille.**

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Alain MENUT, Président de l'association « Creuse Oxygène ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DIX HUIT SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3 -** La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4 -** Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5 -** La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6 –** Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7 -** Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8 -** Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9 -** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateurs, participants, spectateurs).

**ARTICLE 10 –** La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 11 –** Mme La Directrice des Services du Cabinet,

- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de commune de VAREILLES,
- Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président de l'association « Creuse Oxygène »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 8 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Préfecture de la Creuse

23-2016-05-10-001

# Création et nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou/Charentes

*création d'un comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) au sein de la région Aquitaine-Limousin-Poitou/Charentes, et composition*

# DIRECCTE

# R75-2016-05-10-001

# Création et nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**Arrêté n° -**

**portant création et nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code du travail, notamment ses articles L. 6123-3 et suivants ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU l'instruction n° DGEFP/DAT/MPFQ/2015/379 du 23 décembre 2015 relative à l'installation des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle 2016 ;

VU la délibération du 22 février 2016 et du 25 avril 2016 de la commission permanente du Conseil régional Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

VU le courrier du Recteur d'académie en date du 15 mars 2016 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

VU le courrier de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 14 mars 2016 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

VU le courriel du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 7 avril 2016 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

VU le courriel du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 1er avril 2016 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

VU le courriel de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 22 avril 2016 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

VU le courriel de la Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) en date du 12 avril 2016 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

VU le courrier en date du 9 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (CGPME) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 29 janvier 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU le courriel en date du 29 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (UPA) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 14 mars 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 31 mars 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU le courriel en date du 7 mars 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU le courriel en date du 25 mars 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 12 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT-FO) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU les courriers en date des 15 mars, 22 février et 27 janvier 2016 portant désignation de ses représentants, opérés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (UDES, FRSEA, UNAPL) ;

VU les courriers en date des 5 avril, 4 avril et 17 février 2016 portant désignation de ses représentants, opérés par les réseaux consulaires (Chambre d'agriculture, chambre des métiers et de l'artisanat, chambre de commerce et d'industrie) de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les courriers en date des 17 mars 2016 (ARML), 18 février 2016 (ONISEP), 18 février 2016 (Université de Bordeaux) ainsi que les courriels en date des 1er mars 2016 (APEC), 8 février 2016 (Pôle emploi) portant désignation de ses représentants opérés par chacun des opérateurs cités au 5° de l'article R. 6123-3-3 du code du travail ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et de Mme la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Un comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

### ARTICLE 2 :

La composition du CREFOP de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part, et le président du Conseil régional de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant d'autre part, est la suivante :

**Présidence**

| | | |
|---|---|---|
| Présidence | Le préfet de région ou son représentant | Le président du conseil régional ou son représentant |

**I. Six représentants de la région désignés par le Conseil régional :**

Titulaires
Pascal CAVITTE
Lionel FREL
Nathalie LE GUEN
Jean-Louis NEMBRINI
Pascale REQUENNA
Catherine VEYSSY

Suppléants
Andréa BROUILLE
Florence LOUBERT
Marie-Françoise NADAU
Laure NAYACH
Mireille VOLPATO
Francis WILSIUS
Philippe MITTET
Stéphane CALVIAC
Thierry ALVES

**II. Six représentants de l'État :**

*Au titre du rectorat de région académique* :

| Titulaire | Suppléants |
|---|---|
| Olivier DUGRIP | Thierry KESSENHEIMER<br>Eric MORTELETTE |

*Au titre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)* :

| Titulaire | Suppléants |
|---|---|
| Isabelle NOTTER | Patrick AUSSEL<br>Marie-José PAILLEAU |

*Au titre de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)*:

| Titulaire | Suppléant |
|---|---|
| Damien TREMEAU | Laurent JAMME |

*Au titre de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) :*

| Titulaire | Suppléant |
|---|---|
| Béatrice MOTTET | Nicolas MARTY |

*Au titre de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes*

| Titulaire | Suppléant |
|---|---|
| Martine FONTAINE | |

*Au titre de la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) :*

| Titulaire | Suppléante |
|---|---|
| Sophie BUFFETEAU | Cendrine LEGER |

**III. Des représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :**

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel :

*Au titre de la CFTC* :

| Titulaire | Suppléants |
|---|---|
| Pierre BERBIS | Fabienne FREI<br>Philippe BAJOU |

*Au titre de la CFDT* :

| Titulaire | Suppléants |
|---|---|
| Olivier CHABOT | Pierre AUBIN<br>Jean-Paul PAROT |

*Au titre de la CFE-CGC* :

| Titulaire | Suppléants |
|---|---|
| Guy LAMAISON | Stéphanie MIOCQUE<br>Harry LODIN |

*Au titre de la CGT* :

| Titulaire | Suppléants |
|---|---|
| Pascal MICHEL | Evelyne VIDEAU<br>Christine FAGE |

*Au titre de la CGT-FO* :

| Titulaire | Suppléants |
|---|---|
| Henri LALOUETTE | Jean-Luc BRU<br>Michel GOUTTE-QUILLET |

- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel :

*Au titre de la CGPME* :

| Titulaire | Suppléants |
|---|---|
| Bertrand DEMIER | Renaud FABRE<br>Caroline VENDREDI |

*Au titre du MEDEF* :

| Titulaire | Suppléants |
|---|---|
| Michel GAUSSENS | Dominique BISSON<br>Xavier ESTURGIE |

*Au titre de l'UPA* :

| Titulaire | Suppléants |
|---|---|
| Alain ROCHE | Benoit TABASTE<br>Philippe BINET |

- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative au plan national et multi professionnel :

*Au titre de la FNSEA Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes* :

| Titulaire | Suppléant |
|---|---|
| Claudine DANIAU | Jean ROULLAND |

*Au titre de l'UDES :*

| Titulaire | Suppléante |
|---|---|
| Patrick SALLERES | Murielle PECASSOU |

*Au titre de l'UNAPL :*

| Titulaire | Suppléant |
|---|---|
| Jean-Paul VERGNAUD | Jérôme MERANDA |

**IV. Un représentant pour chacun des trois réseaux consulaires sur proposition de leur organisation respective :**

*Au titre de la Chambre d'agriculture* :

| Titulaire | Suppléante |
|---|---|
| Sylvie MACHETEAU | Marie-Hélène CAZAUBON |

*Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie* :

| Titulaire | Suppléant |
|---|---|
| Jean-Charles DUPLAA | Jacques GORY |

*Au titre de la Chambre des métiers et de l'artisanat* :

| Titulaire | Suppléante |
|---|---|
| Yves PETITJEAN | Solange NEXON |

**V. Des représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :**

*Au titre du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs* constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation :

| Titulaire | Suppléante |
|---|---|
| Manuel TUNON de LARA | Cécile BEBEAR |

*Au titre de la direction régionale de Pôle emploi :*

| Titulaire | Suppléant |
|---|---|
| Fréderic TOUBEAU | Bernard THERET |

*Au titre de la délégation régionale de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant* :

| Titulaire | Suppléant |
|---|---|
| Antoine MALEZIEUX | Hugues BELVAL |

*Au titre de la représentation régionale des Cap emploi* :

| Titulaire | Suppléant |
|---|---|
| Jean-Pierre LONDEIX | Allain MAUBERT |

*Au titre de l'association régionale des missions locales* :

| Titulaire | Suppléante |
|---|---|
| Arnaud COLLIGNON | Isabelle BIARNES-POULLIAT |

*Au titre de la délégation en région de l'association pour l'emploi des cadres* mentionné au L. 6111-6 du Code du travail :

| Titulaire | Suppléante |
|---|---|
| Danielle SANCIER | Patricia MASSONI |

*Au titre de la direction régionale de l'office national d'information des enseignements et des professions* :

| Titulaire | Suppléant |
|---|---|
| Eric MORTELETTE | Bernadette MENDES. |

**ARTICLE 3** :

La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

**ARTICLE 4** :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.
Pour les représentants ayant la qualité de membres du bureau du CREFOP, un second suppléant peut être désigné par les organisations siégeant au bureau conformément à l'article R-6123-3-5 du code du travail.

**ARTICLE 5** :

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.
Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés entraîne la nécessité d'un remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 6** :

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés suivants :

- Arrêté du 30 mars 2015 modifiant la composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles au sein de la région d'Aquitaine
- Arrêté du 24 novembre 2014 relatif à la création et à la nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de Poitou-Charentes
- Arrêté n° 2014-348 du 16 décembre 2014 portant constitution du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles du Limousin

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département.

10 MAI 2016

Le Préfet de Région,

Pierre DARTOUT

8

Préfecture de la Creuse

23-2016-07-07-001

Criterium à  Dun-le-Palestel le samedi 6 août 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n°**
**portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique**
**ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

"51ème critérium cycliste"

à DUN LE PALESTEL

SAMEDI 6 août 2016

**Le Préfet de la Creuse,**
**Chevalier de la légion d'honneur,**
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013247-30 du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature de conventions à Monsieur le Lieutenant-Colonel DAUDRIX, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse ;

VU l'arrêté de Mme. la Présidente du Conseil Départemental en date du 25 novembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de DUN LE PALESTEL en date du 21 juin 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 4 juin 2016 présentée par Monsieur Jean-Marie BARAILLE, Président de l'association « ANC Dun Le Palestel » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le samedi 6 août 2016 à DUN LE PALESTEL ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2016 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

VU l'avis du Maire de la commune de DUN LE PALESTEL ;

VU la convention en date du 24 juin 2016 entre le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse et Monsieur Jean-Marie BARAILLE, fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services du ministère de l'intérieur et prévoyant l'obligation de souscrire une assurance ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er –** La course cycliste dénommée « 51ème critérium cycliste » organisée par l'association « ANC Dun Le Palestel » présidée par Monsieur Jean-Marie BARAILLE est autorisée à se dérouler le samedi 6 août 2016, de 19 h à 23 h 30 sur la commune de DUN LE PALESTEL, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Le stationnement et la circulation seront interdits à tout véhicule du vendredi 5 août 2016, 8 h au dimanche 7 août 2016, 12 h sur la place de La Poste, la place de La Mairie et une partie de la place Philippe Daulny côté Grande Rue.

Le stationnement est interdit le samedi 6 août 2016 :

- à partir de 14h00 avenue du Limousin, Grande Rue (de la limite Route de Tarsat au rond point Pierre Dellille), avenue de Verdun et rue des Sabots)
- de 15h00 à 24h sur le circuit, Grande rue, avenue de Verdun, rue des Mottes, rue de Tarsat.
- de 8h00 à 24h sur le circuit, rue du Barreau Vert, rue de la Perrière.

La circulation sera interdite dans les deux sens de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police sur tout le circuit de 17h00 à 24h00 : Grande Rue, Avenue de Verdun, Rue du Barreau Vert, Rue de la Perrière, Rue des Mottes et Rue de Tarsat.

Des déviations seront mises en place :

- dans le sens Aigurande-Éguzon et sens inverse : Rue du 19 mars 1962, Rue Auguste Lacôte, promenade Armand Guillaumin et route de la Tuilerie.
- dans le sens Aigurande-Guéret-La Souterraine et sens inverse : Rue du Champ de Foire, Avenue Emile Genevoix, Rue des Quatres Chemins, Rue du Château d'eau, Rue de Dunet, Rue des Pêcheries, Rue du Pré de la Celle et Avenue du Limousin.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECOURS ET DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Une vigilance particulière devra être portée aux RD 913 et 44 qui présentent des déformations et du faïençage. La RD 951 présente localement des dégradations suite à des travaux.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Le dispositif médical devra comporter :

-une ambulance

-un médecin

-la présence d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure, soit 4 secouristes (1 chef de poste et 3 intervenants titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1).

La mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins est requis.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Marie BARAILLE, Président de l'association « ANC Dun Le Palestel ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUINZE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Les services de gendarmerie mettront à disposition **DEUX AGENTS et DEUX MOTOCYCLETTES**.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3 -** La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4 -** Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5 -** La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6 –** Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7 -** Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8 -** Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9 -** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateurs, participants, spectateurs).

**ARTICLE 10 –** La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 11 –** Mme La Directrice des Services du Cabinet,

- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de DUN LE PALESTEL
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé – Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
- Le Président de l'association « ANC Dun Le Palestel »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 7 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

# Préfecture de la Creuse

# 23-2016-07-08-003

# Cyclosportive Chatelus Malvaleix le samedi 30 juillet 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n°**
**portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique**
**ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste
dénommée « Cyclosportive UFOLEP de Chatelus Malvaleix »

à CHATELUS MALVALEIX

Samedi 30 juillet 2016

**Le Préfet de la Creuse,**
**Chevalier de la légion d'honneur,**
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 25 novembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de CHATELUS MALVALEIX en date du 1er juillet 2016 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 28 mai 2016 présentée par Monsieur Claude MORET, Président du « Vélo Club Gouzonnais » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le samedi 30 juillet 2016 à CHATELUS MALVALEIX ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 12 avril 2016 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de CHATELUS MALVALEIX;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er –** La course cycliste dénommée « Cyclosportive UFOLEP » organisée par le Vélo Club Gouzonnais présidé par Monsieur Claude MORET est autorisée à se dérouler le samedi 30 juillet 2016, de 15 h à 19 h 00 sur la commune de CHATELUS MALVALEIX, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

La samedi 30 juillet 2016, la circulation sera interdite de 15h à 19h en sens inverse de la course sur la RD 990, la RD 3 et la RD 14 dans la traverse du bourg de Chatelus-Malvaleix.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Claude MORET, Président du « Vélo Club Gouzonnais ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **TREIZE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3 -** La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4 -** Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5 -** La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6 –** Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7 -** Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent

plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8 -** Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9 -** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateurs, participants, spectateurs).

**ARTICLE 10 –** La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 11 –** Mme La Directrice des Services du Cabinet,

- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de CHATELUS MALVALEIX ,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président du « Vélo Club Gouzonnais »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 8 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Préfecture de la Creuse

23-2016-07-28-001

Cyclosportive UFOLEP de PARSAC-RIMONDEIX le samedi 6 août 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n°**
**portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique**
**ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste
dénommée « Cyclosportive UFOLEP de PARSAC-RIMONDEIX »

à PARSAC-RIMONDEIX

Samedi 6 août 2016

**Le Préfet de la Creuse,**
**Chevalier de la légion d'honneur,**
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 25 novembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de PARSAC-RIMONDEIX en date du 4 juin 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 4 juin 2016 présentée par Monsieur Claude MORET, Président du « Vélo Club Gouzonnais » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le samedi 6 août 2016 à RIMONDEIX ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 2 juin 2016 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de PARSAC-RIMONDEIX;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er –** La course cycliste dénommée « Cyclosportive UFOLEP de RIMONDEIX » organisée par le Vélo Club Gouzonnais présidé par Monsieur Claude MORET est autorisée à se dérouler le samedi 6 août 2016, de 15 h à 19 h 30 sur la commune de PARSAC-RIMONDEIX, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite en sens inverse de la course à tous les véhicules, exception faite des véhicules d'incendie, de secours, médicaux, ainsi qu'aux véhicules de gendarmerie et de ceux des organisateurs de la course, sur les portions de voies concernées (VC n° 2,4, et 3, et départementales N°66 et 9). Cette interdiction prendra effet 15 minutes avant le départ du 1er coureur et prendra fin après le passage de la moto « fin de course ».

Le stationnement est interdit sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Claude MORET, Président du « Vélo Club Gouzonnais ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **ONZE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3 -** La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4 -** Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5 -** La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6 –** Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7 -** Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8 -** Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9 -** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateurs, participants, spectateurs).

**ARTICLE 10 –** La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 11 –** Mme La Directrice des Services du Cabinet,

- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de PARSAC-RIMONDEIX,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président du « Vélo Club Gouzonnais »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 28 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

# Préfecture de la Creuse

# 23-2016-07-29-002

# Cyclosportive UFOLEP de St Eloi le 7 août 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n°**
**portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique**
**ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste
dénommée « Cyclosportive UFOLEP de SAINT ELOI »

à SAINT ELOI

Dimanche 7 août 2016

**Le Préfet de la Creuse,**
**Chevalier de la légion d'honneur,**
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 25 novembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT ELOI en date du 31 mai 2016 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 24 mai 2016 présentée par Monsieur Serge SAMARDZIJA, Président de l'association « Roue libre Sardentaise » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à SAINT ELOI le dimanche 7 août 2016 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 3 juin 2016 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT ELOI;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er –** La course cycliste organisée par l'association « Roue Libre Sardentaise » présidée par Monsieur Serge SAMARDZIJA, est autorisée à se dérouler le dimanche 7 août 2016, de 15 h 00 à 17 h 00 sur la commune de SAINT ELOI, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite en sens inverse de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur la RD n° 42 dans la traversée du bourg et sur les voies communales n° 17 et n° 4 de 13h00 à 18h00.

Le stationnement est interdit sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Présences de déformations de la chaussée sur la RD 42 ainsi que des pelades et des arrachements localisés sur la RD 940a

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Serge SAMARDZIJA, Président de l'association « Roue libre sardentaise ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DOUZE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3 -** La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4 -** Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5 -** La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6 –** Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7 -** Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8 -** Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9 -** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateurs, participants, spectateurs).

**ARTICLE 10 –** La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 11 –** Mme La Directrice des Services du Cabinet,

- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de SAINT ELOI,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président de l'association « Roue libre Sardentaise »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 29 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2016-07-08-002

cyclosportive UFOLEP Gouzon
le samedi 23 juillet

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n°**
**portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique**
**ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste
dénommée « Cyclosportive UFOLEP de la municipalité de GOUZON »

à GOUZON

Samedi 23 juillet 2016

**Le Préfet de la Creuse,**
**Chevalier de la légion d'honneur,**
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 25 novembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de GOUZON en date du 24 juin 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 19 mai 2016 présentée par Monsieur Claude MORET, Président du « Vélo Club Gouzonnais » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le samedi 23 juillet 2016 à GOUZON ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 12 avril 2016 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de GOUZON;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er –** La course cycliste dénommée « Cyclosportive UFOLEP de la municipalité et du Comité des fêtes de GOUZON » organisée par le Vélo Club Gouzonnais présidé par Monsieur Claude MORET est autorisée à se dérouler le samedi 23 juillet 2016, de 16 h 30 à 20 h 30 sur la commune de GOUZON, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite en sens inverse de la course sur les RD 40 et 997 dans la traversée de l'agglomération et sur les voies communales n°1, n°2, et n°3, le samedi 23 juillet 2016, de 16h00 à 21h30, aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie.

Le stationnement sera interdit « Place du Lion d'or » et sur les VC 1, 2, 3 et rue d'Alcantera le samedi 23 juillet 2016, de 16 h à 21 h 30.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Claude MORET, Président du « Vélo Club Gouzonnais ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **HUIT SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3 -** La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4 -** Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

**ARTICLE 5 -** La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6 –** Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 7 -** Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8 -** Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 9 -** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateurs, participants, spectateurs).

**ARTICLE 10 –** La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 11 –** Mme La Directrice des Services du Cabinet,

- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de GOUZON,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président du « Vélo Club Gouzonnais »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 8 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Préfecture de la Creuse

23-2016-07-01-015

# Décision de délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE**

**EN MATIERE D'ACTES RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de la Creuse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du 31 août 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à l'administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2016-07-01-003 du 1er juillet 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. David GUERMONPREZ, administrateur général des finances publiques en sa qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Vu l'article 2 de l'arrêté précité autorisant Mme Stéphanie DUSSERRE à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

**DECIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté du préfet de la Creuse en date du 1er juillet 2016, sera exercée par :

Mme Nadine VEAU, inspectrice divisionnaire principal des finances publiques,
Mme Christine NICOLLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques ,

La décision en date du 18 décembre 2015 est abrogée.
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 1er juillet 2016

La Directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des finances publiques de la Creuse
L'Administratrice des finances publiques adjointe

Signé : Stéphanie DUSSERRE

Préfecture de la Creuse

23-2016-07-06-003

Foulées du lavoir à Domeyrot le 15 août

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté**
**portant autorisation d'une manifestation sportive**
**sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**
**--------**

Course pédestre
« Les Foulées du Lavoir 2016 »

à DOMEYROT

Lundi 15 août 2016

_____

**Le Préfet de la Creuse,**
**Chevalier de la légion d'honneur,**
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les deux arrêtés du Maire de DOMEYROT en date du 21 juin 2016 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Domeyrot;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe THURET, Président de l'Association « Association Pédestre Pour la Valorisation du Patrimoine Culturel de Domeyrot » en date du 31 mai 2016 ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Maire de DOMEYROT ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'attestation d'assurance en date du 2 mai 2016, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - Monsieur Philippe THURET, Président de l'Association « Association Pédestre Pour la Valorisation du Patrimoine Culturel de Domeyrot » est autorisé à organiser la course pédestre dénommée « Les Foulées du Lavoir 2016 » le lundi 15 août 2016 à Domeyrot qui empruntera le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

Départ : 8 h
Arrivée : 15 h

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

**MESURES DE CIRCULATION**

La circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens le 15 août 2016 de 9h15 à 11h 30 sur les voies suivantes :

-la VC 6 du village de Beaufaix à la RD 40 (entrée de l'agglomération),

-dans le bourg de Domeyrot : rue de la Planchette, Place de la bascule, Place de l'église, Rue Saint Denis, Rue des Amoureux, Rue du Soleil Levant et rue de la Paix

- la VC 203 de la RD 66 à l'entrée de l'agglomération de Domeyrot à La Planchette.

- la VC n°107 Les Granges sur toute la longueur.

La circulation sera interdite en sens inverse de la course 15mn avant le passage du 1er coureur jusqu'au passage de la véhicule « Fin de course » sur les voies :

-RD 40 dans le bourg de Domeyrot (rue de la mairie)

-VC 9 de la croix de Rejet à l'intersection de la RD 40 jusqu'à la sortie du hameau de la Pouyade;

- VC 102 de la Pouyade à Fleurat (intersection RD 40).

Le stationnement y sera également interdit

Ces prescriptions ne sont pas applicables aux véhicules des services médicaux, du service d'incendie et de secours, aux services de police et de gendarmerie.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Temporaire et sera mise en place par les soins de l'organisateur.

**MESURES DE SECURITE**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'un médecin, d'une ambulance et d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

**PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :**

Tout balisage utile au déroulement de la manifestation qui sera mis en place sur le site devra être enlevé à la fin de celle-ci. A la fin de la manifestation une vérification de l'absence de déchet devra être effectuée par les membres de l'association sportive.

**SERVICE D'ORDRE**

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Philippe THURET, Président de l'Association « Association Pédestre Pour la Valorisation du Patrimoine Culturel de Domeyrot »

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DOUZE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

**ARTICLE 3 -** La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**ARTICLE 4-** La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 5 -** Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 6 -** Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 7** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 8** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateurs, participants, spectateurs).

**ARTICLE 9** – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 10** -
- Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transport »,
- Le maire de DOMEYROT,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,
- Le Président de l'association « Association Pédestre Pour la Valorisation du Patrimoine Culturel de Domeyrot »
-

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 6 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Services du Cabinet

Signé : Anne GABRELLE

Préfecture de la Creuse

23-2016-07-12-001

Rassemblement véhicules et spectacle cascade moto à Chénérailles le 24 juillet

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n°**
**portant autorisation d'une manifestation**
**se déroulant sur une voie publique**
**fermée à la circulation et comportant l'engagement**
**de véhicules à moteur**

« Spectacle de cascades moto »

À CHENERAILLES

Dimanche 24 juillet 2016

---

**Le Préfet de la Creuse,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

**VU** le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

**VU** le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositifs réglementaires du code du sport et notamment ses annexes III-22 à III-25» ;

**VU** l'arrêté du Maire de CHENERAILLES réglementant la circulation et le stationnement en date du 15 juin 2016 ;

**VU** l'attestation d'assurance de la société « MAIF » en date du 22 avril 2016 et de celle de la société Lestienne du 7 juillet 2016 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ainsi que de toute personne qui prête son concours à l'organisation ;

**VU** la demande en date du 29 mai 2016 présentée par Mme Eliane MOREL, Présidente de l'Amicale Creusoise de Véhicules d'Epoque aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un spectacle de cascade moto à Chénérailles le 24 juillet 2016 ;

**VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par les services de la Direction Départementale des territoires ;

**VU** l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

**VU** l'avis de la Présidente du Conseil départemental – Pôle « Aménagement et Transports »- ;

**VU** l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**VU** l'avis du Maire de la commune de CHENERAILLES ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 21 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er –** La manifestation dénommée « spectacle de cascade moto » organisée dans le cadre du « Rassemblement de Véhicule Anciens et de Prestige » par l'Amicale Creusoise des Véhicules d'Epoque présidée par Madame Eliane MOREL, est autorisée à se dérouler à CHENERAILLES, le dimanche 24 juillet 2016, de 10h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et selon le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2 -** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et de la sécurité.

MESURES DE CIRCULATION

Le 23 et 24 juillet 2016 de 6h à 19h, le stationnement et la circulation seront interdits Place du Champs de foire et Route de Vaugueix où se déroulera le spectacle de cascade moto.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Les organisateurs devront veiller à la sécurité du public.

**La protection du public devra être assurée par un rang de barrière à 10 m de la zone d'évolution ou un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les 4 barrières. Dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier.**

**Les barrières devront être solidaires les unes des autres.**

Les organisateurs devront clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation sportive par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Mme Eliane MOREL, Présidente de l'Amicale Creusoise des Véhicules d'Epoque.

Des commissaires de pistes devront être présents autour de la zone d'évolution pour assurer la sécurité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :
- **1 ambulance**
- **2 secouristes**
- Extincteurs
- 10 téléphones portables

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

**ARTICLE 3 -** La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4 -** Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5 -** Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6 -** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7 –** La police d'assurance garantissant la manifestation couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

**ARTICLE 8 –** La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 9**

- La Directrice des Services du Cabinet,
- La Sous-Préfète d'AUBUSSON,
- La Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ,
- Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- Le Maire de la commune de CHENERAILLES,
- La Présidente de l'Amicale Creusoise des Véhicules d'Epoque

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 12 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Préfecture de la Creuse

23-2016-07-25-003

# Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne à l'association AGARDOM

**Récépissé de déclaration**
**d'un organisme de services à la personne enregistrée**
**sous le N° SAP/777976556**
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de madame Isabelle Noter sur l'emploi de directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Philippe Chopin Préfet de La Creuse portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Creuse,

VU l'arrêté n° 2016-057 du 15 mars 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Creuse,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.313-1,

VU l'arrêté n° R28.07.11A.023Q.015 portant agrément qualité en mode mandataire et prestataire de l'association AGARDOM pour une durée de 5 ans à compter du 28 juillet 2011 sur le département de La Creuse,

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 19 mai 2016 par madame Liliane FOURDRINIER, présidente de l'association AGARDOM,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de La Creuse en date du 25 juillet 2016.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de La Creuse de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes le 19 mai 2016 par madame Liliane FOURDRINIER présidente de l'association AGARDOM

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé est délivré à la structure sous le n° SAP/**777976556**:

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exception de toute autre :

I- Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous) :

1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;

4° Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille ;

5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;

7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;

8° Livraison de repas à domicile ;

9° Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;

10° Livraison de courses à domicile ;

11° Assistance informatique à domicile ;

12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

14° Assistance administrative à domicile ;

15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

16° Téléassistance et visio assistance ;

17° Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété ;

18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;

21° Coordination et délivrance des services mentionnés au présent article.

Les activités mentionnées aux 8°, 9°, 10°, 15°, 18° et 19° du I et aux 2°, 4° et 5° du II ci-dessus n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire et/ou mandataire.**

II) **activités soumises à agrément mises en place sur le département de la Creuse** :

- 1°garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- 2°accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements hors du domicile
- 3°assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde-malade sauf soins,
- 4°accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- 5°prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques

Les activités de garde d'enfants de moins de trois ans et les activités relevant uniquement de la déclaration mentionnées au I° sont exercées en mode **mandataire et ou prestataire**.
Les autres activités mentionnées au II° sont exercées en **mode mandataire**

II) Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

1° L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l' article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

2° La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

3° L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.**

L'ensemble des activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 25 juillet 2016
P/Le Préfet et par subdélégation de la Directrice
Régionale des entreprises de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
L'Inspectrice du Travail
Responsable de la mission mutations économiques
Signé :Pierrette BEAUFERT

**Voies de recours** : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse, adressé à la DIRECCTE d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes unité départementale de La Creuse, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Préfecture de la Creuse

23-2016-07-25-005

# Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne à l'association HORIZON LIMOUSIN SERVICES

**Récépissé de déclaration**
**d'un organisme de services à la personne enregistrée**
**sous le N° SAP/403114242**
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de madame Isabelle Noter sur l'emploi de directrice régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Philippe Chopin Préfet de La Creuse portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Creuse,

VU l'arrêté n° 2016-057 du 15 mars 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Creuse,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.313-1,

VU l'arrêté n° N 21.07.11 A.023.Q.014 portant agrément qualité en mode prestataire de l'association HORIZON LIMOUSIN SERVICES pour une durée de 5 ans à compter du 21 juillet 2011 sur le département de La Creuse,

VU l'arrêté n° R 22-08-11-A-023.Q.17 portant agrément qualité en mode mandataire de l'association HORIZON LIMOUSIN SERVICES pour une durée de 5 ans à compter du 22 août 2011 sur le département de la Creuse,

VU l'arrêté modificatif n°1 en date du 12 avril 2012 portant extension de l'agrément qualité R 22.08.11.A.023.Q.017 au département de la Haute-Vienne

VU le récépissé de la déclaration enregistrée sous le n° SAP/403114242 délivré le 21 novembre 2012 pour les activités relevant de l'agrément simple exercées en mode prestataire

VU l'arrêté n°2014-223-03 portant agrément, en mode prestataire, sur le département de la Haute-Vienne pour les activités d'aide à la mobilité et transports de personnes et l'accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile, pour une durée de 5 ans à compter du 11 août 2014,

Vu le récépissé de déclaration délivré le 11 août 2014 pour les activités d'entretien de la maison et travaux ménagers, l'aide à la mobilité et transports de personnes et l'accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile,

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 11 mai 2016 par monsieur Guy FAUGERON, président de l'association HORIZON LIMOUSIN SERVICES 28, avenue d'Auvergne BP 40157 23004 GUERET CEDEX,

VU l'avis favorable de l'Unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE ALPC, en date du 20 juin 2016,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Haute-Vienne concernant les activités d'accompagnement des personnes âgés ou handicapées en date du 17 juin 2016

VU l'avis défavorable du Conseil Départemental de la Haute-Vienne concernant la garde d'enfants de moins de 3 ans en date du 7 juin 2016, les informations complémentaires transmises et le complément d'informations sollicité en date du 20 juillet 2016,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de La Creuse en date du 25 juillet 2016,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de La Creuse de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes le 11 mai 2016, par monsieur Guy FAUGERON président de l'association HORIZON LIMOUSIN SERVICES 28, avenue d'Auvergne BP 40157 23004 GUERET CEDEX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé est délivré à la structure sous le n° SAP/ **403114242**:

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exception de toute autre :

I- Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous) :

1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;

4° Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille ;

5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;

7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;

8° Livraison de repas à domicile ;

9° Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;

10° Livraison de courses à domicile ;

11° Assistance informatique à domicile ;

12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

14° Assistance administrative à domicile ;

15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

16° Téléassistance et visio assistance ;

17° Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété ;

18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;

21° Coordination et délivrance des services mentionnés au présent article.

Les activités mentionnées aux 8°, 9°, 10°, 15°, 18° et 19° du I et aux 2°, 4° et 5° du II ci-dessus n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**Ces activités sont effectuées en mode prestataire et/ou mandataire.**

II) **activités soumises à agrément mises en œuvre sur le département de la Creuse et de la Haute-Vienne** :

- 1°garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- 2°accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements hors du domicile
- 3°assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde-malade sauf soins,
- 4°accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- 5°prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques

Les activités de garde d'enfants de moins de trois ans et les activités relevant uniquement de la déclaration mentionnées au I° sont exercées en mode **mandataire et ou prestataire**.

Les autres activités mentionnées au II° sont exercées en **mode mandataire**

III) Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

1° L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I du même article, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l' article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

2° La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

3° L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.**

L'ensemble des activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 25 juillet 2016
P/Le Préfet et par délégation de la Directrice
Régionale des entreprises de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
Le Responsable de l'Unité Départementale

Signé : Pierrette BEAUFERT

**Voies de recours** : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse, adressé à la DIRECCTE d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes unité départementale de La Creuse, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

# Préfecture de la Creuse

# 23-2016-07-06-001

# Spectacle stunt à Évaux-les-Bains les 9 et 10 juillet

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n°**
**portant autorisation d'une manifestation**
**se déroulant sur un circuit hors voie publique**
**fermée à la circulation et comportant l'engagement**
**de véhicules à moteur**

« 19ème festival rock et motos route 996 »

« Spectacle de stunt »

Rue de Rentière
à EVAUX LES BAINS

Samedi 9 et dimanche 10 juillet 2016

---

**Le Préfet de la Creuse,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

**VU** le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

**VU** le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositifs réglementaires du code du sport et notamment son annexe III-24 intitulée « Les épreuves d'acrobaties avec motocycles » ;

**VU** l'arrêté du Maire d'EVAUX LES BAINS réglementant la circulation et le stationnement en date du 13 juin 2016 ;

**VU** l'attestation d'assurance de la société « ALLIANZ » en date du 13 juin 2016 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ainsi que de toute personne qui prête son concours à l'organisation ;

**VU** la demande en date du 19 mai 2016 présentée par M. Bernard MORAND, Président de l'Amicale du Marché Vieux aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un spectacle de stunt à EVAUX LES BAINS les 9 et 10 juillet 2016 ;

**VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par les services de la Direction Départementale des territoires ;

**VU** l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

**VU** l'avis de la Présidente du Conseil départemental – Pôle « Aménagement et Transports »- ;

**VU** l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**VU** l'avis du Maire de la commune d'EVAUX LES BAINS ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 5 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er –** La manifestation dénommée « spectacle de stunt » organisée dans le cadre du « 19ème festival rock et motos route 996 » par l'Amicale du Marché Vieux présidée par Monsieur Bernard MORAND, est autorisée à se dérouler rue de rentière à EVAUX LES BAINS le samedi 9 juillet et le dimanche 10 juillet 2016, de 15 h 30 à 16 h et de 18 h à 18 h 30, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2 -** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et de la sécurité.

MESURES DE CIRCULATION

La circulation et le stationnement seront interdits sur la rue de Verdun et l'Avenue de la République (du carrefour avec la rue des Fossés jusqu'au carrefour avec la rue de Rentière) du vendredi 8 juillet 2016, 20 h jusqu'au lundi 11 juillet 2016, 8 h.

La circulation et le stationnement seront interdits rue de Rentière (du carrefour de l'Avenue de la République jusqu'au carrefour de l'Avenue Pasteur) du samedi 9 juillet 2016, 8 h jusqu'au dimanche 12 juillet 2015, 20 h.

Pendant cette période, la circulation sera déviée dans les deux sens par l'Avenue Armand Fourot, l'Avenue Pasteur et la rue du Faubourg ST Bonnet.

Pour les poids lourds, la circulation sera déviée par la rue de Rentière, rue du 8 mai 1945, route de Cozan, faubourg Monneix et Avenue Charles de Gaulle.

Le stationnement sera interdit sur l'itinéraire de déviation dans les rues suivantes : Avenue Armand Fourot, Avenue Pasteur et la rue du Faubourg St Bonnet.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

La protection du public devra être assurée par un rang de barrière à 10 m de la zone d'évolution ou un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les 4 barrières. Dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier.

Les barrières devront être solidaires les unes des autres.

Les organisateurs devront veiller à la sécurité du public dans la zone délimitée, par des barrières implantées à et devra veiller à ce que les spectateurs restent dans ces zones.

Les organisateurs devront clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation sportive par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Bernard MORAND, Président de l'Amicale du Marché Vieux.

4 commissaires de pistes devront être présents autour de la zone d'évolution pour assurer la sécurité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :
- 1 ambulance
- 6 secouristes
- 12 extincteurs
- Téléphones portables et des radios

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

**ARTICLE 3 -** La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4 -** Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil départemental concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7** – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

**ARTICLE 8** – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 9**

- La Directrice des Services du Cabinet,
- La Sous-Préfète d'AUBUSSON,
- La Présidente du Conseil départemental, Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ,
- Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- Le Maire de la commune d'EVAUX LES BAINS,
- Le Président de l'Amicale du Marché Vieux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 6 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE